

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN-EXTENSO. — 81^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Lucien Hubert, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compenser, en faveur des agents du département des affaires étrangères, les pertes au change subies hors de France pendant la guerre.

Dépôt par M. de Selves d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, en vue de nouvelles installations rendues nécessaires par l'extension des services du ministère des finances.

Dépôt par M. Larere d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, qui a institué une caisse de prévoyance des marins français.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables. — Renvoi à la commission de l'armée.

4. — Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

5. — Suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Discussion des articles (suite) :

Art. 4 :

Amendement de M. Boudenoot, non soutenu.

Amendement de M. Debierre : MM. Debierre et Henry Chéron. — Retrait.

Nouvel amendement de M. Debierre (disposition additionnelle).

Observations de M. Cauvin sur l'article.

Sur l'amendement (disposition additionnelle) de M. Debierre : MM. Reynald, rapporteur ; Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées ; Touron et Léon Bourgeois. — Rejet de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de l'article 4.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Dépôt par M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 1^{er} trimestre de 1918. — Renvoi à la commission des finances.

7. — Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. — Résultat nul, faute du quorum.

8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 21 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 18 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lucien Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compenser, en faveur des agents du département des affaires étrangères, les pertes au change subies hors de France pendant la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, en vue de nouvelles installations rendues nécessaires par l'extension des services du ministère des finances.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Larere.

M. Larere. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905 qui a institué une caisse de prévoyance des marins français.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 décembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 14 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination

membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Guingand, Paul Fleury, Monfeullart, Mollard, Guilloteaux, Henri Boucher, Forsans, Decker-David, Dellestable, Henri Michel, Delahaye, Laurent Thiéry, Lebert, Monis, Viger, Milan, Cazeneuve et Vinet.

Scrutateurs suppléant : MM. Guillier, Catalogne, Dehove, Louis Martin, Genoux et Nègre.)

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Amic, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert; il sera fermé dans une demi-heure.

5. — SUITE DE LA DISCUSSION RELATIVE AUX DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans une précédente séance, adopté l'article 1^{er} et réservé le vote des articles 2 et 3.

Dans ces conditions, je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

« L'octroi du montant des frais supplémentaires en ce qui concerne les immeubles bâtis et les immeubles par destination est subordonné à la condition de emploi et à la justification de l'affectation de la somme représentant la perte subie à la reconstitution des immeubles ou à la reprise de l'exploitation. »

Sur cet article, des amendements ont été déposés.

L'un, de M. Boudenoot, se plaçant après le premier alinéa, et l'autre, de M. Debierre, après le second alinéa.

M. Boudenoot s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance pour raison de santé, si son amendement n'est pas appuyé je ne le mettrai pas aux voix.

Personne ne demandant la parole, je donne lecture de l'amendement de M. Debierre.

Ajouter à cet article la disposition suivante :

« ... Toutefois, l'obligation du emploi pourra être levée comme il est dit aux articles 6 et suivants. Au contraire, dans le cas de non-emploi volontaire, le sinistré ne recevra qu'une indemnité forfaitaire évaluée à 75 p. 100 de la valeur réelle de ses immeubles, y compris les matières premières et l'outillage, à la déclaration de guerre si la valeur des immeubles et meubles ci-spécifiés est au-dessous de 100,000 fr. et de 50 p. 100 si cette valeur dépasse 100,000 fr.

La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, nous arrivons à un article de la loi qui m'apparaît comme un des articles essentiels. Il est essentiel pour la réparation et la reconstruction de nos régions envahies, essentiel aussi parce qu'il peut faire naître un différend entre la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés, en votant l'article 4, et en le votant à la presque unani-

1^o le emploi obligatoire ; 2^o la déchéance pour ceux qui n'auraient pas d'excuse valable au emploi obligatoire. Comme vous le voyez, elle est allée très loin, elle a poussé son opinion très avant, puisqu'elle aboutit à un tel résultat.

Qu'est-ce que le emploi obligatoire, dans le système de la Chambre ? Le emploi obligatoire consiste dans cette prescription impérative que ceux qui recevront l'indemnité de dommages de guerre constatés après évaluation seront obligés de reconstruire leur immeuble dans la région même où cet immeuble existait. Dans l'immeuble sont compris les matériels agricoles et industriels.

C'est donc l'obligation, pour le sinistré, de remployer l'indemnité qu'il reçoit de la nation à remettre en état, si cela est possible, dans la même région, les biens détruits par les actes de guerre.

Il y a, vous le pensez bien, à cette obligation directe et impérative, des dérogations. La Chambre, après avoir voté l'article 4, a voté, dans les articles suivants, des dérogations au principe même qu'elle avait établi. Ces dérogations ont une base commune : « Ne seront pas soumis au emploi obligatoire ceux qui, devant le tribunal des dommages de guerre, en auront été exonérés, en fournissant, devant ce tribunal, des raisons judiciaires et valables. » Voilà le système de la Chambre : prescription impérative, dérogations.

Et alors, la Chambre en arrive à conclure, dans le cas où le emploi ne serait pas effectué par acte de pure volonté : « Ceux qui ne voudront pas consacrer leur indemnité à la reconstruction de leurs immeubles et des matériels industriels et agricoles, s'ils n'ont pas reçu, par le tribunal des dommages de guerre, une exonération, si, en un mot, ils n'ont pas été admis à la dérogation, seront frappés de déchéance. »

Le système de la commission sénatoriale des dommages de guerre est tout différent. Cette commission, surtout sous l'inspiration constante, persévérante, d'un de nos collègues, M. Tournon, a substitué au emploi obligatoire une faculté : le emploi n'est plus obligatoire, il devient facultatif, en d'autres termes, il n'existe plus. Le sinistré qui aura reçu l'indemnité pourra, à son gré, s'en saisir et s'en servir dans quelque région qu'il le veuille. Il aura même une faculté plus grande : il pourra s'en aller en jouer sur quelque rive heureuse...

Ce système du Sénat, lui aussi cependant, comprend, dans son application, un dispositif qui explique bien qu'on puisse aboutir à cette liberté absolue du emploi, parce qu'il aboutit à une prime. Il dit aux sinistrés : « Vous remployez, vous obtenez une prime maximum. Avec cette prime, vous recevrez une indemnité correspondant à la valeur actuelle des biens, c'est-à-dire que vous recevrez une valeur de reconstruction. »

Or, comme les matériaux de reconstruction ont augmenté, vous le savez, dans des proportions considérables, de 400, de 500 pour 100 au moins, il s'en suivra que celui qui reconstruira recevra une prime, un excitant à la reconstruction, puisqu'il recevra une indemnité beaucoup plus considérable que celui qui ne reconstruira pas. Celui qui ne reconstruira pas et qui n'aura pas lieu de recevoir les dérogations légitimes, celui-là ne recevra pas la prime de reconstruction ; il recevra tout simplement une indemnité qui correspondra à la valeur vénale des immeubles et du matériel au moment de la déclaration de guerre.

Voilà le système du Sénat opposé au système de la Chambre. Dans un système, c'est l'obligation de reconstruire, dans l'autre, c'est la liberté absolue, cependant avec une

prime à la reconstruction, dans les conditions que je viens d'indiquer.

Personnellement, à la commission des pommages de guerre, je me suis prononcé pour le emploi ; mais, comme je me suis aperçu que je ne faisais partie que d'une minorité de la commission qui n'acceptait pas le système de la Chambre, c'est-à-dire le emploi obligatoire et la déchéance, et comme, personnellement — je le dis tout de suite et j'y reviendrai tout à l'heure — je ne suis pas non plus partisan de ce système, y compris la déchéance, je me suis réservé le soin, comme j'ai eu l'occasion de le dire à mes collègues de la commission, de présenter, au moment où la discussion viendrait devant le Sénat, un amendement qui serait une sorte de transaction entre le système de la Chambre et celui de la commission sénatoriale des dommages de guerre. Je suis monté à cette tribune pour soutenir l'amendement que j'ai déposé.

Je suis donc, messieurs, partisan du emploi obligatoire. Pourquoi ? Parce que j'ai la conviction d'exprimer ici l'opinion des trois quarts de mes compatriotes qui sont restés dans les régions envahies, parce que toutes les correspondances que j'ai pu recevoir du Nord, en particulier, de Lille, de Roubaix et de Tourcoing, qui sont de grands centres industriels, parce que toutes les correspondances venant du bassin de l'Escaut et de la Sambre me font un devoir de soutenir une opinion qui est couramment soutenue dans ces régions. On ne comprendrait pas du reste, qu'aucun défenseur ne vint à la tribune du Sénat soutenir une opinion qui paraît être, dans l'ensemble de nos pays envahis, l'opinion générale.

Mais je ne soutiens pas seulement le emploi parce que c'est l'opinion de mes compatriotes ; je le soutiens parce que je pense que, si vous n'acceptez pas le emploi obligatoire, vous allez mettre nos pays dans une situation telle, que la reconstruction que nous désirons de nos régions envahies et dévastées ne s'effectuera qu'avec la plus grande difficulté, et que, pour les grandes industries, en particulier, nous craignons — et nous sommes nombreux à le craindre — que ces grandes industries ne se rétablissent jamais.

La question du emploi obligatoire, pour nous, prend donc la forme de la rénovation économique de notre pays, celle de la restauration de son travail et de ses richesses.

Les grands industriels, dans le Nord, jouent un rôle considérable, comme dans tous les pays industriels. Autour de l'usine se groupent des quantités d'ouvriers ; le commerce local, les industries secondaires se développent ; tout s'enchaîne, et, si la grande usine de nos régions ne se reconstruit pas, du même coup, c'est la main-d'œuvre qui s'éloigne, c'est le commerce local qui disparaît et s'en va chercher ailleurs des moyens d'existence.

En réalité, au lieu d'arriver, comme on le désire, à la rénovation de la situation économique de nos régions envahies, on aboutira au résultat contraire, c'est-à-dire que nos régions ne se reconstruiront pas ou ne se reconstruiront que péniblement. Au lieu de redevenir industrielles et riches, comme vous les connaissiez avant la guerre, elles resteront délaissées, abandonnées, au profit d'autres parties de la France, des colonies et d'ailleurs.

En fait, nos populations, après avoir été soumises à l'invasion, après avoir été traquées, volées, assassinées par les Allemands, devront encore supporter le plus lourd des poids qui auront pesé, par le fait de la guerre, sur la nation tout entière.

On fait, au emploi obligatoire, des objections assez nombreuses. On nous dit : « Vous allez donc exiger de nos industriels,

de nos commerçants, de nos propriétaires, de reconstruire leur immeuble là où il se trouvait ? Vous voulez donc maintenir en place des industries qui, peut-être, en raison de la variation des conditions économiques, auraient été mieux ailleurs ? Il serait donc peut-être plus avantageux de reconstruire des immeubles, non pas dans les lieux primitifs, mais plus loin. »

Le texte de la Chambre des députés a déjà répondu à cette objection. Celle-ci, spécieuse, n'est nullement justifiée. Nous n'avons jamais soutenu et nous ne soutenons pas qu'il serait commode que les immeubles de nos grandes industries fussent reconstruits dans l'endroit où ils étaient avant la guerre. Si vous arrivez devant le tribunal des dommages, qui a qualité pour accepter ou refuser les dérogations, vous démontrerez que les besoins économiques actuels exigent que votre établissement ne soit pas reconstruit là même où il était, mais qu'il serait avantageux pour vous, pour la région, pour l'expansion économique, pour les transports, qu'il fût reporté plus loin, à 20, à 40 ou à 50 kilomètres.

Nous n'avons pas établi une frontière fixe. Nous n'avons pas dit qu'au delà de telle limite, on n'aura pas le droit d'aller reconstruire un établissement. Nous laissons le soin aux tribunaux des dommages d'apprécier s'il y a réellement des raisons valables, incontestables, de reconstruire là où l'on était ou d'aller ailleurs.

A un industriel, je suppose, s'offre l'avantage d'une voie ferrée, d'un canal ou d'une rivière : il est naturel qu'il soit autorisé à reconstruire son usine, non pas sur l'emplacement ancien, mais plus loin, là où il y trouvera des moyens de transport, des moyens de communication qu'il n'aura pas, si on l'oblige à reconstruire à l'endroit où était installé précédemment son établissement.

Par conséquent, l'objection qu'on nous a présentée n'existe pas ; elle est sans valeur. Et quand M. Tournon nous disait l'autre jour, dans le développement de son argumentation, que nous allions reculer nos villages et nos villes dans les vieux moules, je lui réponds que c'est nous prêter des raisons qui sont faciles à détruire pour avoir plus facilement raison de notre argumentation.

M. Tournon. C'est un jeu dont vous ne vous privez pas vous-même.

M. Debierre. C'est un jeu auquel tout le monde peut se livrer.

M. Tournon. Cela se voit.

M. Debierre. D'autre part, messieurs, qu'est-ce que doit, en réalité, l'Etat, au sinistré ? Que doit la nation à celui dont les immeubles auront été détruits par la guerre ? Théoriquement, si cela était possible, il lui doit une seule chose : remettre ces établissements dans l'état où ils se trouvaient au moment de la déclaration de guerre et rien de plus.

M. Tournon. Cela, c'est le vieux moule.

M. Debierre. J'y arrive ! Mais comme, en pratique, il n'est pas possible que l'opération se fasse de la sorte — et je conviens avec M. Tournon qu'il est peut-être bon, dans certains cas, de prévoir des dérogations, et même de très larges dérogations...

M. Tournon. Merci.

M. Debierre... comme le fait le projet de loi, qu'il soit conçu dans le système de la commission du Sénat ou dans le système de la Chambre — je dis qu'il y a lieu de procéder autrement.

L'Etat ne pouvant pas remettre en état les immeubles qui ont été démolis par les actions de guerre, les installer exactement dans leur état antérieur, est obligé, évidem-

ment, de donner aux sinistrés une indemnité avec laquelle ils auront à reconstruire des immeubles nouveaux ; par conséquent, ces sinistrés, au lieu des immeubles anciens et peut-être vétustes, se trouveront à la tête d'immeubles neufs, à la tête également, s'ils ont été indemnisés, d'un outillage agricole ou d'un outillage industriel modernes.

Je sais bien qu'en l'espèce on fait intervenir la dépréciation pour vétusté, mais néanmoins il est bien certain qu'avec le système du emploi facultatif, de la liberté absolue de remployer ou de ne pas remployer, on laisse à tous les sinistrés la possibilité de prendre l'indemnité qu'ils auront reçue en compensation de la destruction de leurs immeubles, et d'aller remployer, fût-ce même sur les bords de la Méditerranée, sur la Côte-d'Azur, les millions qu'ils auront pu recevoir à titre d'indemnité du Trésor public. C'est ce que nous ne voulons pas.

Nous avons la conviction que nos fermes se rétabliront. Pourquoi, là-dessus, n'ai-je aucune crainte ?

M. Gentilliez. Parce que la terre ne s'envole pas.

M. Debierre. Parce que la terre ne s'envole pas, en effet. Elle est là, elle y reste.

M. Hervey, Le charbon non plus ne s'envole pas.

M. Tournon. Nous voilà d'accord.

M. Debierre. Parce que la terre du nord de la France est une terre riche, qui produisait du blé et des betteraves avec une fertilité double ou triple de celle des autres régions cultivées et cultivables de la France.

Nos paysans reviendront donc fatalement à leur ferme ; non seulement la ferme se relèvera de ses ruines — et j'en suis fort heureux — mais encore le matériel industriel et agricole de la ferme se reconstituera.

M. Tournon. Très bien !

M. Debierre. Le nord de la France a encore un autre avantage, je le sais bien. C'est la mine de charbon, et vous me direz peut-être que j'ai tort d'avoir peur que la grande industrie fuie de nos régions, qu'il ne faut pas craindre cette éventualité, qu'on ne peut pas transporter dans le centre de la France, dans le Sud-Ouest ou en Provence, les mines du Nord et du Pas-de-Calais.

Il n'est tout de même peut-être pas aussi sûr que certaines industries qui, dans nos régions, ont besoin de charbon, ne puissent aller s'installer ailleurs, qu'elles ne soient pas déjà installées là où la force hydro-électrique leur est fournie à bon marché. Je connais de grands industriels du Nord qui, à l'heure actuelle, dans les vallées du Rhône ou de la Loire, dans les Alpes ou dans les Pyrénées, ont rétabli des industries qui sont, heureusement pour eux et pour la France elle-même, redevenues aussi prospères, sinon plus que celles qu'ils exerçaient avant la guerre dans nos régions du Nord. En présence de tels avantages, ces industriels, malgré nos mines de charbon, reviendront-ils dans nos régions ?

C'est une hypothèse, diront mes contradicteurs ; je la considère comme réelle et elle se réalisera peut-être, j'en ai peur, pour un grand nombre des industries du Nord qui ont été frappées par la guerre.

Je n'ai pas bien compris l'argumentation de notre collègue M. Tournon, lui qui cependant est un homme des régions du Nord et qui devrait se faire le défenseur du rétablissement et de la rénovation économique

de nos régions, c'est-à-dire de l'opinion chère au cœur de ses compatriotes.

M. Tournon. Je suis d'accord avec mes compatriotes, je vous prie de le croire, si je ne le suis pas avec vous.

M. Debierre. Théoriquement, nous sommes d'accord, mais en fait, nous sommes tout à fait en désaccord.

A la dernière séance vous teniez un langage qui sera bien mal compris de nos compatriotes ; vous disiez : « Qu'importe la richesse du nord de la France... »

M. Tournon. Ah, lisez ! Je n'ai pas dit : « Qu'importe la richesse du nord de la France... ! »

M. Debierre. Je croyais que c'était votre pensée ; je vais lire vos propres paroles. Vous dites, d'après le compte rendu analytique :

« Nul ne prétend qu'il faille reconstituer intégralement les régions dévastées telles qu'elles existaient avant la guerre. »

Si l'on admet des dérogations suffisamment larges, suffisamment étendues, faites dans un esprit non pas étroit et mesquin, mais qui s'inquiète, surtout de la rénovation économique de nos régions, nous arrivons à avoir une opinion commune. Mais vous continuez et vous dites :

« L'intérêt général de la France, exige-t-il le emploi obligatoire ? Non, il n'est pas de son intérêt que la majorité des richesses soient accumulées dans les mêmes régions, surtout lorsque ces régions sont les plus exposées. Si nous avions à refaire la France de toutes pièces, nous ne mettrions pas Briey, ni même Paris, si près de la frontière. »

Si Paris s'est construit sur les bords de la Seine, vous savez très bien que c'est qu'il y avait pour cela des raisons géographiques, sociales et économiques contre lesquelles personne ne peut rien ; et si vous aviez aujourd'hui à reconstruire Paris, ce ne serait ni à Perpignan, ni à Carcassonne, ni ailleurs, parce que Paris s'est constitué sur les bords de la plus merveilleuse voie d'accès sur l'Océan et sur les pays d'outre-mer.

M. Tournon. Je n'ai jamais soutenu que ce fût à ma portée. (*Sourires.*)

M. Debierre. Ce qu'il faut, ajoutez-vous, c'est que la France retrouve toutes ses richesses : nous sommes d'accord encore ; seulement, d'après vous, il ne serait pas indispensable que les moyens de production fussent rétablis à l'endroit même où ils existaient auparavant.

Alors c'est l'abandon du Nord à son malheureux sort.

M. Dominique Delahaye. Mais non, le Nord sera toujours aussi vigoureux, puisque vous en faites partie (*Sourires.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. Debierre. Si l'on déplace les industries du Nord, ce sera, fatalement, au détriment du pays. Nul, je pense, n'a la prétention de croire qu'en transportant les industries du Nord dans une région quelconque de la France, on aboutira à une rénovation industrielle assez puissante permettant à toute cette contrée de redevenir aussi riche que les autres régions où le développement industriel se sera poursuivi avec une intensité trois et quatre fois plus grande. Il y a donc là un argument théorique, métaphysique, même théologique, mais que vous ne pouvez soutenir.

M. Hervey. Qu'est-ce que la théologie vient faire ici ?

M. Debierre. Tout ceci me fortifie davantage dans l'opinion que je soutiens, tendant au emploi obligatoire avec des dérogations légitimes. Le emploi facultatif, c'est la suppression du emploi. Cela, je n'en veux pas et je me place uniquement au point de vue de l'intérêt de nos régions envahies.

Que M. Tournon et ceux qui le soutiennent me disent donc pourquoi ils redoutent tellement le emploi obligatoire. Je me suis demandé très sincèrement, très loyalement en quoi l'obligation pourra gêner ceux qui ont réellement l'intention de réemployer, ceux qui n'auront pas de raisons légitimes à faire valoir pour en être dispensés. Il ne peut gêner ceux qui veulent reconstruire et rebâtir ; il ne gênera que ceux qui, dans leur arrière-pensée, auront idée de ne pas reconstruire et d'abandonner les régions où, pendant des années et des années, grâce à leur labeur personnel, je le veux bien, mais grâce à une ruche de travailleurs qui auront travaillé à côté d'eux, ils ont acquis une richesse qu'ils sont heureux de posséder, mais qu'ils n'ont pas acquise tout seuls, qu'ils ont acquise grâce aux moyens économiques mécaniques, industriels de toute nature, de transport et autres que nos régions leur ont offerts et aussi grâce aux travailleurs, qui dans le Nord, sont des hommes courageux et produisent d'une façon générale un rendement considérable quand on le compare au rendement d'autres populations. Sur ce point, je ne serai démenti par personne. (*Très bien ! très bien !*)

Par conséquent, la richesse qu'ils ont acquise, ils ne la possèdent pas exclusivement en propre, ils la doivent en partie à tous ceux qui ont travaillé autour d'eux. Ils n'ont pas eu seulement cette fortune par eux-mêmes ; par leur volonté et leur travail et par le capital qu'ils ont engagé, mais par tout l'ensemble de ce que la société elle-même a accumulé autour d'eux ; c'est ce qui leur a permis de faire valoir leur entreprise et d'acquies leur richesse.

Dans ces conditions, ils sont un peu comptables envers nos régions de la fortune qu'ils ont faite. C'est surtout ceux-là que je vise, car j'ai dit tout à l'heure que, relativement au paysan, je n'ai aucune crainte. Ceux qui ne reconstruiront pas seront ceux qui ne pourront pas le faire. Mais pour la grande industrie, ce n'est pas tout à fait la même chose.

Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les industriels qui, souvent, n'auront pas avantage à reconstruire. Ceux qui ont vu les régions envahies et dévastées, qui ont eu l'occasion de visiter Arras, Reims ou Verdun, par exemple, pour prendre trois grandes villes du front qui sont dans un état lamentable, où des quartiers entiers sont bouleversés, où il n'y a plus pierre sur pierre et où l'on ne peut même pas reconnaître l'emplacement des voies et des places publiques, ceux-là se demanderont si, réellement, les propriétaires pourront reconstruire directement et immédiatement sur l'emplacement même de leurs maisons. Remarquez que ces propriétaires ne seront plus, ici, de grands industriels. Les trois quarts du temps ; ce seront des commerçants, des négociants, de petits propriétaires, des rentiers, des gens vivant des professions dites libérales : médecins, avocats, notaires, etc...

Si vous ne tentez pas un effort vis-à-vis d'eux, en les invitant à reconstruire là où existait la ville de Verdun, la ville d'Arras ou la ville de Reims, que feront-ils lorsqu'ils auront touché leur indemnité ? Ils sont vieux, ils ont soixante ans ; ils n'ont pas d'enfants, ou leurs enfants, hélas, ont été tués sur le champ de bataille. Rien ne les attache plus à ces régions. Si, dès lors, ils reçoivent une indemnité suffisante et s'ils

estiment que l'existence leur sera plus facile ailleurs, ils toucheront leur indemnité et iront l'employer ailleurs; et ainsi, vous n'aurez pas tenté de renover nos régions envahies; vous aurez au contraire donné une prime à la désertion de ces contrées.

C'est pour ces raisons que, le emploi facultatif n'étant pas une obligation, il ne jouera pas dans ces circonstances et qu'au lieu de voir — ce que vous désirez comme moi — nos régions se relever, vous les verrez rester dans un état misérable, peut-être pendant de très longues années. Ainsi, au lieu d'avoir une région du Nord, une région de l'Est prospères, riches, comme nous avions l'habitude de les voir, vous n'aurez plus que des contrées désolées dans lesquelles les populations vivront plus ou moins misérablement.

Je le répète, le mot de emploi obligatoire ne peut gêner ceux qui auront réellement l'intention de reconstruire; cela ne peut gêner que les autres. C'est justement pourquoi je combats le emploi exclusivement facultatif, c'est-à-dire laissé à la liberté de ceux des sinistrés qui auront reçu l'indemnité dont ils auront la possibilité de se servir à leur gré.

M. Servant. N'y portez pas atteinte.

M. Debierre. Je ne veux pas allonger le débat, je crois que l'opinion du Sénat peut se faire facilement, les deux systèmes, emploi obligatoire et emploi facultatif, peuvent être facilement interprétés par chacun de vous, messieurs. La question n'est pas bien difficile à débrouiller, il suffit d'y apporter un peu d'attention et de bon sens pour voir de quel côté chacun de nous, suivant sa conscience, doit se diriger. Je n'insisterai donc pas pour essayer de faire comprendre à mes collègues la différence qui existe entre le système de la Chambre et celui du Sénat. J'ajoute que c'est dans une pensée de conciliation, que j'ai déposé un amendement qui supprime la déchéance établie par le texte de la Chambre, déchéance qui me paraît à moi-même, bien que partisan du emploi obligatoire, un peu brutale. Je trouvais le système peut-être exagéré et, dans son application, d'une brutalité telle que j'ai voulu rétablir une sorte d'équilibre qui se rapprochât davantage de la vérité et de la justice. Abandonnant alors la déchéance, j'ai tout de même maintenu le emploi obligatoire, à moins que, bien entendu, le sinistré n'ait obtenu du tribunal des dommages l'autorisation de ne pas remployer. Je laisse de côté la question du emploi sur les lieux mêmes ou un peu plus loin, car vous reconnaîtrez bien que j'ai l'esprit assez large pour ne pas exiger que la reconstruction de l'immeuble se fasse dans l'endroit même où il avait été précédemment construit. Mais, après avoir abandonné la déchéance, je ne puis pas abandonner l'obligation. La prime de reconstruction que vous offrez aux sinistrés, c'est une prime monnayée à reconstruire.

Mais ce n'est là qu'une invitation pressante, ce n'est pas une obligation. Je crains que beaucoup de nos compatriotes, en présence du désastre devant lequel ils vont se trouver quand ils retourneront dans nos régions ou devant lequel ils se trouvent déjà s'ils y sont restés, ne soient pris d'un certain découragement. Et c'est pour les relever de ce découragement que je veux conserver et maintenir le emploi obligatoire et que je me sépare très nettement de ceux qui ne veulent qu'un emploi facultatif qui sera inopérant dans beaucoup de cas; c'est précisément cette inefficacité que je ne veux pas, pour mon compte personnel, accepter.

C'est dans ces conditions que j'ai présenté

qu'un de nos collègues, M. Boudenoot, que je regrette de ne pas voir parmi nous, avait déposé en même temps que moi-même.

M. Boudenoot, mon collègue du Pas-de-Calais, mu par des sentiments analogues aux miens, et qui sont, croyez-le bien, communs à d'autres de nos collègues des régions envahies, avait déposé un amendement qui, à mon sens, vaudrait mieux que le système adopté par la commission sénatoriale. Il est simple, il serait très facile à accepter; ce sont deux raisons pour lesquelles il ne serait peut-être pas indigne d'un examen très attentif du Sénat. Je suis désolé que son auteur ne puisse pas monter lui-même à cette tribune pour défendre.

M. Tournon. Nous en sommes tous désolés.

M. Debierre. Je n'ai pas qualité pour défendre l'amendement de mon collègue et ami M. Boudenoot. Mais tout de même, je tenais à l'indiquer en passant, car il pourrait se faire que, par une sorte de choc en retour, je fusse moi-même amené à le reprendre, si le mien paraissait au Sénat trop compliqué. Je vais chercher à obtenir le plus, et si je ne peux obtenir le plus, je tâcherai de gagner le moins.

M. Hervey. Cela est très sage.

M. Debierre. J'ai l'habitude, vous le savez, de dire franchement ma pensée...

M. Tournon. Je le reconnais volontiers.

M. Debierre. Voici mon amendement. Je demande qu'après l'article 4, qui traite de l'indemnité, on ajoute la disposition suivante :

« Toutefois, l'obligation du emploi pourra être élevée comme il est dit aux articles 6 et suivants... »

M. Hervey. L'article 6 ne parle pas du tout de cela.

M. Debierre. Je vous demande pardon.

M. Hervey. L'article 6 de la Chambre, alors ?

M. Debierre. Je vise surtout le texte de la Chambre, parce que mon amendement fait suite au texte de l'article 4 de la Chambre des députés, voté presque à l'unanimité par la Chambre. C'est pour cela que je dis : « Toutefois, l'obligation du emploi pourra être levée comme il est dit aux articles 6 et suivants. Au contraire, dans le cas de non-emploi volontaire, le sinistré ne recevra qu'une indemnité forfaitaire évaluée à 75 p. 100 de la valeur réelle de ses immeubles, y compris les matières premières et l'outillage, à la déclaration de guerre si la valeur des immeubles et meubles ci-spécifiés est au-dessous de 100,000 francs et de 50 p. 100 si cette valeur dépasse 100,000 fr. »

Messieurs, vous me direz tout de suite : « Pourquoi faites-vous une différence entre l'indemnité forfaitaire que vous allez accorder à ceux dont les immeubles dépassent l'évaluation de 100,000 fr. et ceux qui ont des immeubles d'une valeur inférieure à 100,000 fr. ». J'accorde aux uns 75 p. 100 de la valeur réelle d'avant-guerre — il s'agit de ceux qui, volontairement, ne veulent pas remployer — si leurs immeubles ont une valeur inférieure à 100,000 fr. Je ne leur accorde que 50 p. 100 s'ils ont une valeur supérieure à 100,000 fr.

Pourquoi, me direz-vous, avez-vous établi ces deux catégories ? C'est que j'ai voulu donner une indemnité supérieure à ceux qui ont de petits immeubles afin de les engager à reconstruire leurs maisons; au contraire, j'ai accordé une indemnité moindre à ceux qui possédant déjà des immeu-

bles valant plusieurs centaines de mille francs ou même des millions, s'abstiendraient de remployer. Je considère, en effet, que ceux-là doivent remployer non seulement pour eux-mêmes, pour l'avoir de nos régions et de nos industries, de notre main-d'œuvre, mais encore au point de vue de l'intérêt du pays. C'est pour eux un double devoir vis-à-vis d'eux-mêmes, vis-à-vis des autres et vis-à-vis de la nation. A ceux qui ne veulent pas reconstruire, j'accorde 50 p. 100, aux autres, qui se trouvent dans une situation de fortune bien moins considérable et qui ne voudront pas reconstruire, j'accorde l'indemnité forfaitaire de 75 p. 100.

Messieurs, si je me suis fait suffisamment comprendre, vous saisissez l'idée qui m'a guidé en établissant ces deux chiffres. Si je ne l'avais pas exposée, on aurait pu croire qu'une vue de l'esprit purement fantaisiste m'avait fait apporier, dans cet amendement, deux chiffres : 50 p. 100, d'un côté; 75 p. 100, de l'autre. Il n'en est rien, vous le voyez.

Je répète que, si mon amendement était repoussé, je reprendrais à mon compte l'amendement de M. Boudenoot, qui se rapproche considérablement du mien et qui a l'avantage, je le dis une fois de plus, d'être plus simple et d'exprimer la même pensée et la même opinion.

M. Tournon. Reprenez-le tout de suite!

M. Debierre. Vous voterez mon amendement ou vous le repousserez. Je considère que doivent le voter, en particulier, les représentants des régions envahies et dévastées. Ce faisant, ils donneront à leurs compatriotes une satisfaction légitime, en même temps qu'ils feront une bonne opération économique et sociale pour la patrie et les régions envahies et dévastées par l'ennemi.

Vous le devez, messieurs, à nos populations. « Mais — me direz-vous — nous le leur devons sous une forme ou sous une autre. Vous croyez que votre formule est la meilleure, mais la nôtre est peut-être préférable. » C'est ce qui nous sépare.

En tout cas, vous le devez à nos populations trahies, volées et affamées par l'ennemi, qui attendent de votre esprit d'équité, de justice et de votre bon sens, un texte de loi qui consacre la réparation des dommages causés par la guerre et qui, en même temps, soit une prime effective à la rénovation de nos régions envahies et dévastées par les Allemands. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je voterai le projet de loi que notre distingué collègue M. Reynald a commenté avec une grande éloquence, avec un sens si parfait du droit et de l'équité. Je le voterai dans un sentiment de solidarité humaine et dans un intérêt national. C'est dire qu'en me plaçant à ce double point de vue j'écarterais avec vous tout ce qui constituerait à l'égard de nos chers compatriotes des régions envahies, soit un marchandage de l'indemnité qu'ils ont tant de fois méritée, soit l'ennui d'obligations tracassières qui seraient la diminution ou la négation de leur droit. (*Très bien! très bien!*)

Appartenant enfin à une région qui a eu le bonheur, bien que particulièrement convoitée par l'ennemi, d'ignorer les humiliations et les horreurs de l'invasion, je dirai à mes compatriotes tout ce qu'ils doivent aux vaillantes et laborieuses populations du Nord et de l'Est de la France. C'est pour que pleine justice soit rendue, dans l'efficacité de la loi, à l'esprit de sacrifice sublime et au patriotisme exemplaire dont

elles ont fait preuve, que je viens pendant quelques instants, occuper cette tribune. (*Applaudissements.*)

Parmi toutes les souffrances, toutes les misères, tous les drames occasionnés par cette guerre odieuse, préparée, préméditée, exécutée par une nation à jamais maudite, est-il rien de plus affreux, en vérité, que le sort fait tout à coup, au mois d'août 1914, à ceux de nos concitoyens qui ont subi les premiers le choc de l'ennemi ? Dans cette France si riche, si belle, si harmonieuse d'un bout à l'autre de ses frontières, il était une région particulièrement favorisée par la nature, où le travail était en honneur, où les usines se dressaient à chaque pas, où patrons et ouvriers se rendaient joyeusement, dès l'aube, à l'atelier, où les richesses du sol étaient égalées par les trésors du sous-sol, où la charrue trouvait chaque jour des bras nouveaux et plus vigoureux et où, messieurs, ne l'oublions pas, dans une nation trop dépeuplée, le culte des familles nombreuses était demeuré pratiqué et respecté. (*Applaudissements.*) C'était, pour reprendre une expression employée à l'instant par l'honorable M. Debierre, la ruche merveilleuse où le pays venait puiser la plus grande part de sa richesse et de sa prospérité.

Tout à coup les barbares ont envahi cet Eden de la France; ils l'ont bouleversé, détruit de fond en comble, ils ont brûlé les fermes et les villages, noyé les mines; ils ont accompli tout ce que l'esprit de perversion criminelle le plus audacieux n'eût pas osé imaginer. Une seule chose leur a été impossible : briser dans le cœur des habitants l'esprit de résignation et de courage, la foi dans les destinées de la patrie. (*Très bien! Très bien!*)

Messieurs, si toute la France a souffert de la guerre, si toutes les régions, du Nord au Midi, se sont disputé l'honneur d'offrir leurs héros les plus purs au sublime holocauste, est-il, je vous le demande, quelque chose de comparable à ce long martyre de l'occupation allemande, se poursuivant pendant des années avec un mépris du droit des gens, avec une brutalité irrespectueuse des pudeurs les plus élémentaires, avec cette passion du mal qui a créé, entre l'espèce abhorrée et l'espèce humaine, une contradiction inconciliable.

Quel pire supplice imaginer que celui de ces travailleurs réduits tout à coup à l'esclavage, de ces femmes et de ces enfants emmenés en captivité, en contact avec les brutes les plus immondes ? Voilà ce que nos compatriotes ont enduré, voilà ce qu'ils ont souffert. Voilà ce que trop d'entre eux endurent et souffrent encore ! Il faut avoir vu, messieurs, comme la plupart de vous les ont vus, des familles autrefois aisées ou riches rentrer des pays libérés, manquant de tout, mourant de faim, toutes surprises de retrouver les affections du pays aimé, pour comprendre que dans l'immensité des douleurs il n'en fut jamais de plus cuisante, de plus aigüe et de plus épouvantable. (*Très bien! Très bien!*) Ces douleurs, messieurs, nous n'avons pas la possibilité de les réparer autrement que dans l'éclat d'une victoire vengeresse et définitive.

Mais, comme l'a dit M. le rapporteur, il y a des dommages certains, matériels et directs, qui doivent être couverts par une indemnité nationale. Tous ceux qui ont conservé leur foyer, tous ceux qui ont conservé leur liberté, tous ceux qui ont pu continuer à l'arrière l'exercice normal de leurs occupations, à plus forte raison tous ceux qui, malgré la guerre ou à cause de la guerre, ont accru leurs revenus, doivent permettre aux populations meurtries de renaître et de se reconstituer. Le plus élémentaire sentiment de la justice l'exige.

Le pays, dès le premier jour, par l'organe

de ses représentants a reconnu cette dette solennelle, dette pour laquelle nous aurons recours, comme l'a dit avec force M. Reynald, contre ceux qui ont été les auteurs de ces crimes — il n'y aurait pas de justice dans le monde, s'il en était autrement — mais dette dont nous ne pouvons faire attendre le payement à ceux qui ont été privés de leur liberté, de leurs biens ou de leur travail. (*Très bien! et applaudissements.*)

Par conséquent, la solidarité entre Français est l'une des bases essentielles de la loi. Il en est une autre : c'est l'intérêt national lui-même. Précisément parce que nos régions envahies renfermaient la presque totalité des richesses sidérurgiques de la France, précisément parce que leurs industries synthétisaient la plus grande part de notre activité nationale, parce qu'enfin leur sol merveilleusement fertile fournissait à la patrie une large part de son alimentation quotidienne, nous devons, dans l'intérêt général de la nation, reconstituer ces richesses. Nous nous ferions les complices de l'ennemi si nous demeurions inertes, irrésolus, découragés en face des ruines qu'il a accumulées à plaisir. Il faut que des efforts nouveaux, des moissons nouvelles, en fassent disparaître les traces matérielles et que seul en demeure le souvenir transmis de génération en génération, pour entretenir la haine du mal, la haine du crime, la haine d'un militarisme bestial dont l'existence est une menace perpétuelle pour les droits des peuples et pour la paix du monde. (*Vive approbation.*)

Non seulement, comme l'a dit M. le rapporteur, nous voulons que les régions éprouvées se reconstituent, mais nous ne serions pas complètement satisfaits si elles revenaient seulement à leur degré ancien de prospérité. Quelle qu'ait été cette prospérité avant la guerre, il faut qu'elles se surpassent encore et qu'elles soient pleinement à la hauteur de la redoutable concurrence économique qui se prépare; il faut qu'elles manifestent une fois de plus la merveilleuse vitalité de la France, qui trouve dans les pires épreuves un aliment nouveau de sa puissance et de son génie. (*Applaudissements.*)

Nous sommes donc tous d'accord sur le double but à atteindre : but de solidarité et but d'intérêt national. Quels sont les moyens les meilleurs d'y parvenir ?

Deux thèses ont été soutenues, soit à la Chambre des députés, soit ici même; toutes deux favorables à ce qu'on a appelé le remploi, c'est-à-dire à l'affectation des indemnités à la reconstitution des moyens de production. Le principe du remploi n'est donc discuté par personne.

Mais, à l'appui d'une des thèses, on soutient que le remploi doit être obligatoire et s'effectuer dans un endroit déterminé. On avait même dit à la Chambre qu'il devait être fait en identique ou en similaire.

La deuxième thèse, sans rendre le remploi obligatoire, l'encourage par une prime si considérable, qu'en réalité, elle le consacre dans les faits. Mais elle respecte davantage, dans sa réalisation, la liberté des initiatives.

Quelle est celle de ces deux thèses qui s'éloigne le moins des principes du projet loi ?

Je me permets, en ce qui me concerne, de répondre très brièvement à cette question en disant que le remploi obligatoire, dans un périmètre déterminé et restreint, est contraire à l'esprit de solidarité de la loi; qu'il est de réalisation impossible, qu'il risque d'entraîner les pires abus, enfin qu'il est contraire — et c'est sur ce point surtout que je voudrais insister — à l'intérêt national et à l'intérêt social.

Messieurs, nos compatriotes des régions

envahies possédaient des biens, dont ils étaient libres d'user à leur guise. Ces biens ont été détruits, vous voulez leur permettre de les remplacer. Si vous ne le faites qu'en grevant leurs propriétés de certaines obligations, vous les affectez d'une servitude qui sera légale, certes, puisqu'elle sera instituée par la loi, mais qui n'en constituera pas moins un assujettissement, un démembrement de leur propriété. Vous les emprisonnez entre deux alternatives : ou reconstruire exactement et sans progrès, sans tenir compte de l'expérience, sans profiter de la leçon des faits ou des leçons de la guerre, telle usine, telle maison, tel édifice à un endroit déterminé, ou perdre l'indemnité dont la loi avait consacré pour eux le principe.

Vous ne rendez pas aux sinistrés ce qu'ils ont perdu; vous enchaînez leurs biens après que l'ennemi avait enchaîné leurs personnes. Vous créez contre eux un régime spécial et inférieur de la propriété.

« La propriété, dit l'article 544 du code civil », — il n'est jamais inutile de le rappeler, nous en aurons peut-être plus d'une fois encore l'occasion — « est le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements. »

Supposez que l'on proclame tout à coup en France, qu'en violation d'un principe pour lequel, ne l'oublions pas, nos pères ont fait la Révolution, nul ne pourra aliéner tout ou partie de ses biens sans que l'affectation du prix soit prononcée par un tribunal ou par une commission quelconque; vous voyez l'immense protestation qui s'élèverait d'un bout à l'autre du pays contre cette violation des principes les plus élémentaires de la propriété individuelle ! Et, ce que vous n'oserez pas imposer à la France entière, vous le feriez subir à ceux de nos compatriotes qui ont été les plus éprouvés et les plus malheureux ! (*Vi! applaudissements.*)

Ce serait la négation des idées de solidarité sur lesquelles repose la loi.

L'invasion aurait eu pour conséquence une diminution des droits de nos compatriotes, quand nous devons, au contraire, effacer toute trace matérielle du passage de l'ennemi. Plût à Dieu qu'il nous fût possible d'en effacer toute trace morale ! (*Très bien!*)

La seconde raison pour laquelle je suis opposé au remploi obligatoire dans un périmètre déterminé, c'est que ce remploi est de réalisation impossible. Nul ne l'a démontré, je crois, d'une façon plus saisissante que l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune.

N'oublions pas, messieurs, que le Sénat est appelé à statuer dans des conditions tout à fait distinctes de celles qui se présenteraient quand la Chambre a pris sa détermination.

Lorsque la Chambre, dont il serait injuste de méconnaître le remarquable effort, a établi le projet qu'elle nous a renvoyé, on ne savait pas encore dans quel état se trouvaient les régions envahies, puisqu'aucune d'elles n'était libérée. (*Vive approbation.*) Un fait nouveau, considérable, s'est produit depuis lors : une partie des régions envahies a été évacuée par l'ennemi, et nous avons tous pu constater dans quel état, soit la bataille, soit le vandalisme des barbares l'avaient laissée. Il est des villages, M. Debierre vous le disait il y a un instant, où l'on ne trouve plus trace de construction, où il ne reste plus une pierre, où les édifices ont été enfouis dans le sol. Je voudrais savoir comment le remploi obligatoire pourra être opéré dans de tels lieux ? Il ne faut pas inscrire dans la loi une obligation impossible. (*Très bien!*)

Je n'ignore pas que des dérogations, des exceptions seraient admises; on a même

lâissé entendre qu'elles seraient tellement nombreuses que les dérogations l'emporteraient sur la règle. Alors, pourquoi poser une règle qui ne serait point appliquée ? Ce serait inscrire dans la loi l'arbitraire à côté de l'impossible. (*Très bien ! très bien !*)

Je suppose, pour un instant, que vous arriviez, comme le demandait notre honorable collègue, à contraindre les sinistrés à se reconstituer exactement dans un endroit déterminé. De deux choses l'une : ou cet endroit correspondrait à leurs préférences, et alors, l'obligation de la loi était inutile, puisqu'ils y seraient venus de leur propre initiative ; ou bien il n'y correspondrait pas, et vous les auriez obligés, malgré eux, à la reconstitution que vous projetez. Mais, comme vous n'avez pu songer à rendre leur propriété inaliénable, ils la vendront, vous le devinez bien, à quelque marchand de biens, à quelque agent d'affaires, de telle sorte que vous aurez encouragé les pires abus.

Votre système ne pourrait jouer que si, après avoir porté atteinte au droit de propriété, vous portiez également atteinte à la liberté du travail, si vous enchaîniez la personne à l'établissement lui-même, ce à quoi vous n'avez pas eu la possibilité de songer ! (*Approbation.*)

Un de nos honorables collègues posait très bien la question au point de vue qui nous occupe lorsqu'il disait tout à l'heure à son banc — c'était M. de Selves, je m'excuse d'être indiscret — « Faut-il substituer à l'appréciation de l'individu l'appréciation d'un tribunal ? » Toute la question est là.

Il me reste à démontrer que cette substitution serait tout à fait contraire à l'intérêt général du pays et notamment à l'intérêt social.

Messieurs, je ne crois pas être suspect d'hostilité au progrès social. Je n'ai pas attendu le lendemain de la guerre pour convier le Sénat à introduire dans nos lois des formules destinées à assurer une pénétration plus intime du capital et du travail, à permettre aux employés, aux ouvriers, de participer à la gestion des grandes entreprises et d'y recueillir leur part légitime des profits.

Les lois sociales si nombreuses que le Sénat a votées depuis quelques années — et notamment pendant la guerre — témoignent, on peut l'affirmer très haut, de la compréhension très exacte et très large qu'il a des besoins de notre époque.

Je ne me bornerai pas à dire qu'au lendemain de la guerre il faudra continuer cette œuvre. Ce ne serait pas assez. Il faudra faire la politique la plus large, la plus hardie, la plus généreuse de solidarité sociale. Nos soldats, au retour des tranchées, devront trouver un foyer meilleur et plus sain, des conditions de travail et de vie plus faciles, une possibilité plus grande de s'élever en dignité et en bien-être.

En vérité, nous n'aurions rien compris et rien appris, si nous n'étions pas résolus à pratiquer avec passion, dans ce pays, la démocratie dont nous avons eu jusqu'alors plutôt la formule que les réalités. (*Très bien !*) Mais, pour accomplir cette œuvre grandiose et nécessaire, il faudra favoriser et intensifier la production par tous les moyens. On ne réalise le progrès que dans la prospérité. Or, y aurait-il, à ce point de vue, rien de plus faux que de contraindre la région qui, par ses instruments naturels, est la plus laborieuse et la plus riche de la France, à reconstituer exactement ses anciens cadres, dans le village même où ils existaient, à faire une reconstitution artificielle, indifférente à tous les progrès qui s'imposent ? On n'aurait jamais réalisé rien de plus contraire à l'évolution scientifique et au progrès social ! (*Vive approbation.*)

Non ! Comme l'ont dit mieux que moi les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, c'est dans la liberté des initiatives, c'est dans l'expression d'une volonté que ne viendra contraindre ou anémier aucune incompétence administrative (*Applaudissements*) qu'il faut demander à nos compatriotes de refaire le Nord et l'Est de la France. Il ne faut pas les condamner à étouffer dans un cadre artificiel devenu trop vieux, en face de tous les progrès nécessaires. Cette politique d'arbitraire économique serait directement contraire à l'intérêt national et à l'intérêt social ; là comme en beaucoup d'autres circonstances, il faut faire pleine confiance à la liberté.

Que peut-on redouter d'elle ? Peut-on craindre, comme on l'a dit, que nos compatriotes abandonnent les régions où ils avaient fondé leur famille et organisé leur activité ? C'est l'honorable M. Debierre lui-même qui a répondu à cette objection. Il vous a démontré avec force que ce n'est pas au hasard des caprices individuels que se forment les agglomérations humaines ; elles se constituent là où se trouvent les meilleurs et les plus faciles moyens de vivre. La grande métallurgie s'installe là où elle rencontre l'aliment du sous-sol, comme la main-d'œuvre agricole se trouve appelée par les richesses du sol lui-même. Ce sont toutes ces conditions qui fixent la résidence et l'intensité du travail. Ne redoutons donc pas qu'il soit porté atteinte à des lois inébranlables.

Et, puisque nous indemnisons, ne retirons pas d'une main à nos compatriotes ce que nous leur attribuons justement de l'autre. Les intéressés se chargeront, d'ailleurs, de nous prouver qu'au milieu de toutes leurs épreuves ils n'ont perdu ni leur esprit d'initiative ni leur esprit de réalisation et qu'au contraire, résolus à utiliser, mieux encore que par le passé, leurs qualités traditionnelles, ils sont prêts à l'emporter sur l'ennemi, dans ce domaine qui sera le grand champ de bataille de demain. (*Très bien ! très bien !*)

Telles sont les raisons qui me font très nettement, pour ma part, choisir, entre les deux thèses apportées, la plus large et la plus conforme à une grande politique de rénovation sociale. Telles sont les raisons qui me déterminent à repousser les amendements de l'honorable M. Boudenoot et de l'honorable M. Debierre, entre lesquels existent des liens étroits de parenté. (*Sourires.*) C'est dans cet esprit, j'en suis sûr, que le Sénat se prononcera lui-même. Sur l'ensemble de la loi, il sera unanime.

Ce qu'il y a eu de plus beau chez nous, dans cette guerre, après le magnifique courage de nos soldats, c'est la solidarité morale de la nation, c'est la cohésion des citoyens en face de l'ennemi, c'est l'unité de la France, que les fautes des pouvoirs publics elles-mêmes n'ont pu ni ébranler ni dissoudre.

En face de l'effort suprême que tentent nos ennemis pour essayer de sortir de la criminelle folie où ils se sont engagés, rien ne sera plus réconfortant que le vote par lequel vous allez donner une fois de plus le spectacle d'une France calme et confiante, envisageant avec sang-froid et esprit de justice les moyens de reprendre demain sa vie de travail.

C'est cette France là que nos ennemis ignoraient, car s'ils l'avaient connue, ils ne lui eussent jamais déclaré la guerre.

C'est pour elle que des populations encore sous le joug se résignent aux pires sacrifices. Le vote de cette loi retentira, à travers le front, dans le cœur de tous ceux qui sont encore opprimés.

Il attestera l'inaltérable fidélité de la patrie envers ses enfants, d'autant plus chers et d'autant plus aimés qu'ils ont da-

vantage souffert pour elle. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. M. Debierre m'a fait connaître qu'il abandonnait sa rédaction primitive pour y substituer la rédaction suivante :

« Ajouter à l'article 4 la disposition suivante : Au cas de non emploi volontaire, le sinistré ne recevra que 50 p. 100 de la valeur vénale de ses biens, évalués à la veille de la guerre par le tribunal des dommages. »

Il s'agit, messieurs, d'une disposition additionnelle.

M. Debierre. Parfaitement, monsieur le président.

M. Cauvin. Je demande la parole sur l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Cauvin sur l'article 4.

M. Cauvin. Messieurs, j'étais absent de la séance au moment où j'aurais voulu intervenir et je m'en excuse — en raison d'une réunion destinée à instituer une délégation pour laquelle mes collègues avaient bien voulu me désigner. Vous me permettez, dès lors, de présenter de courtes observations (*Parlez !*)

La loi que nous examinons est caractérisée, à mon sens, par deux éléments : le remboursement et l'indemnité.

Le remboursement, c'est la remise au sinistré du capital perdu sur les biens sacrifiés pour la défense de la patrie.

Or, ce remboursement se fera en espèces dont la valeur a diminué considérablement par suite de la guerre. Calculant ce capital d'après les prix d'avant-guerre, nous ferons donc subir une perte considérable à ceux auxquels nous accorderons le remboursement.

Quant à l'indemnité, elle constitue, pour ceux qui voudront reprendre leur industrie, leur commerce ou leur exploitation agricole, un avantage qui les décidera à remployer.

D'autre part, il serait vraiment excessif d'obliger un sinistré, qui aura déjà tant souffert de la guerre, à venir devant un tribunal pour établir que ses moyens d'action, ses moyens intellectuels ou physiques, ou bien ceux de sa famille, sont devenus insuffisants, à tel point qu'il n'est plus en état de prendre part au relèvement économique national. Ce serait, messieurs, lui infliger une peine trop grande, et le Sénat ne le voudra pas. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Ici se placerait, messieurs, la disposition additionnelle qui vient de m'être remise par M. Debierre, et qui serait soumise à la prise en considération.

M. Tournon. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je voudrais faire observer au Sénat que l'amendement de M. Debierre, apporté au dernier moment, n'est, en fait, que l'amendement au fond de M. Boudenoot.

Cette disposition est donc connue de la commission qui l'a examinée, puis repoussée à plusieurs reprises. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, le Sénat estimera sans doute qu'il est inutile de statuer sur la prise en considération. (*Adhésion.*)

M. le président. Dès l'instant où la commission déclare qu'elle a examiné l'amendement au fond, je le mets en discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole ;

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement.

M. le rapporteur. Messieurs, la rédaction du rapport m'avait amené à définir par avance ce qu'était la doctrine de l'obligation du emploi. Je disais moi-même, l'autre jour, qu'il n'est pas sans danger d'interpréter la pensée des adversaires, car ils refusent quelquefois de la reconnaître sous la forme qui lui a été donnée.

Jeudi dernier, notamment, M. le ministre des régions libérées me faisait le reproche d'avoir peut-être accentué d'une façon trop vive la doctrine de l'obligation du emploi et de l'avoir résumée dans une forme un peu âpre et un peu agressive. Il l'a fait dans des termes d'une si gracieuse bienveillance, que je demeure, malgré tout, son obligé. Je veux même admettre que j'ai tort, puisqu'il le dit. Pour rien au monde, en effet, nous ne voudrions, ni la commission, ni moi-même, que l'on pût nous accuser ici d'accentuer à plaisir une divergence de vues entre les deux Assemblées, alors que nous considérons, au contraire, comme éminemment souhaitable, qu'une loi de ce genre, fondée sur la solidarité nationale, puisse sortir des délibérations du Parlement avec la consécration d'un vote unanime. (*Très bien ! très bien !*)

Nous voulons qu'il soit bien expliqué que nous ne sommes pas ici pour défendre des causes diverses : nous défendons la même cause, qui n'est autre que le meilleur emploi des sacrifices consentis par la nation, afin de hâter, d'une part, la reconstitution des pays envahis, et, d'autre part, le renouveau économique que nous désirons pour la France de demain. (*Vive approbation.*)

Ce n'est donc que pour des motifs graves que nous vous demandons de repousser la théorie de l'obligation du emploi et, par suite, l'amendement, je veux dire les amendements qui nous ont été successivement apportés par l'honorable M. Debierre.

Je reconnais volontiers que le premier avait figure de conciliation. Au lieu d'imposer la déchéance totale aux sinistrés qui ne remploient pas, M. Debierre leur faisait une part et, à la déchéance complète, il substituait une simple pénalité. Le second amendement procède du même principe, mais il aggrave le cas. Car, dans le premier, c'était 75 p. 100 ou 50 p. 100 donnés aux sinistrés, dans le second, ce sera, dans tous les cas, 50 p. 100 ; c'est le chiffre le plus bas qui est seul retenu.

Nous n'acceptons pas cette thèse, car, bien qu'elle ait un caractère de conciliation, comme je le reconnaissais tout à l'heure avec plaisir, il n'est pas douteux qu'elle implique l'obligation du emploi et participe à ses inconvénients.

L'honorable M. Debierre nous a dit : « Il faut avoir égard aux pays sinistrés. Ce sont des pays de richesse, de fortune, de prospérité, d'activité. Ils ont donné la preuve de ce qu'ils pouvaient faire et ils comptaient certainement parmi les départements les plus riches et les plus producteurs de France. Aujourd'hui, la guerre les a mis dans un état malheureux : l'invasion les a foulés au pied, ils sont dans un état d'anémie, de faiblesse ; il faut, par conséquent, leur permettre de se reconstituer en vigueur et en force, non seulement parce qu'ils sont un élément de la richesse publique, mais, en outre, parce qu'ils ont souffert, et ce sera la juste contre-partie des souffrances qu'ils ont subies. »

Nous sommes absolument d'accord, et je crois pouvoir dire, au nom de la commission, qu'il n'est point possible d'examiner son œuvre sans se rendre compte qu'un intérêt puissant et pressant en faveur des sinistrés a toujours pesé sur ses délibérations et cherché à se traduire dans le texte qu'elle apporte aujourd'hui au Sénat.

Il n'y a, à ce point de vue, aucun doute : nous voulons que les pays sinistrés reçoivent,

dans toute la mesure du possible, ce qui leur est dû, ce qui leur revient et ce qui sera la compensation juste et légitime des souffrances qu'ils ont supportées. (*Très bien !*)

Faut-il pour cela que nous aboutissions à l'obligation du emploi, ainsi qu'on nous le demande ? Non.

On nous a apporté, avec éloquence, des motifs de sentiment et des motifs d'utilité. On nous a dit : « Il y a, dans les pays envahis, des Français qui ont souffert sous le joug ennemi pendant toute la guerre, qui seront restés attachés à leurs terres, à leurs villages, à leurs villes ; ils ont le droit d'espérer que la reconstitution se produira sur place et que la prospérité de jadis viendra les rejoindre à ce poste de combat qu'ils n'ont pas quitté. »

Motifs d'utilité sociale, nous a-t-on encore dit, et on invoque ici les principes de la solidarité. La solidarité, nous dit M. Debierre, ne comporte pas seulement des droits, elle comporte des obligations. Par conséquent, les sinistrés, à qui la France, au nom de la solidarité, va apporter des sommes considérables, se trouvent, par le fait même de cette solidarité, tenus de les employer dans le milieu où leurs richesses ont pris naissance et se sont développées.

Je réponds, avec les sinistrés eux-mêmes ou avec une grande partie d'entre eux, que, si la solidarité comporte des devoirs et des obligations en même temps que des avantages, ces obligations et ces risques, ils les ont subis déjà du fait de la guerre et de l'invasion, par la destruction de leurs biens. Ils sont donc autorisés, aujourd'hui, à invoquer cette solidarité en faisant remarquer qu'ils en ont déjà supporté la charge et qu'ils sont en droit, aujourd'hui, d'en réclamer le bénéfice ainsi que la nation le leur a promis. (*Vive approbation.*)

Messieurs, nous sommes d'accord sur ces points, et nous sommes les premiers à admettre et à désirer le emploi dans le pays même, voulant, autant que possible, que la reconstitution ait lieu dans les régions envahies, afin qu'elles retrouvent intactes, s'il se peut, la prospérité et la richesse que l'ennemi a détruites.

Mais alors, en quoi consiste notre divergence. « Pourquoi, nous dit l'honorable M. Debierre, vous opposez-vous à l'obligation du emploi ? » Je vais le lui dire.

La première raison — j'y reviendrai seulement d'un mot, puisque j'ai déjà eu l'honneur d'aborder cette question devant le Sénat — est une raison de principe et de droit.

Il ne faudrait pas oublier que l'article 1^{er} du projet, que le Sénat a déjà consacré par son vote, proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de guerre. L'article 2 établit un droit à la réparation intégrale pour tous les Français. Je crois vraiment qu'il est impossible aujourd'hui, sans sortir de ce cadre logique, de venir dire que des Français qui ont souffert par la guerre et par l'invasion, alors que l'article 1^{er} de la loi proclame l'égalité de tous les Français devant les charges qui en sont la conséquence, pourront être exclus de tout ou partie de l'indemnité et supporteront un fardeau qui pèsera sur eux seuls.

Comment peut-on concilier l'idée de droit qui est affirmée dans l'article 2 avec les pénalités qu'on nous propose aujourd'hui ? Je maintiens le mot de « pénalités », car, le droit étant proclamé à l'article 1^{er}, si de ce droit vous faites déchoir quelqu'un, c'est évidemment une pénalité que vous lui infligez. Qu'elle soit de 25 ou de 50 p. 100, c'est toujours une pénalité, c'est toujours la punition d'une faute. (*Très bien !*)

Cette faute, nous nous refusons à l'admettre. Il n'est pas possible, lorsqu'on a dit

à tous les sinistrés qu'ils seraient indemnisés des pertes qu'ils ont subies, quand on a proclamé que c'est une loi générale et qu'on veut répartir entre tous les Français les charges que l'invasion a fait peser sur certains d'entre eux, il n'est pas possible, dis-je, sans rompre le lien logique qui doit réunir entre elles toutes les dispositions de la loi de venir aujourd'hui repousser un certain nombre de Français, ou de ne les admettre que sous condition. On ne nie pas qu'ils aient souffert, on ne conteste pas les destructions faites à leur détriment, on leur dit simplement : « Nous ne vous donnerons pas une indemnité en tant que sinistrés, mais nous vous la donnerons dans la mesure où vous reconstruirez, dans la mesure où vous reprendrez une fonction sociale. » Ce n'est pas la théorie du droit au profit des sinistrés, c'est la théorie de la libéralité consentie. Quand on impose ses conditions, quand on peut donner et retenir, quand on peut limiter à 25 ou 50 p. 100 la quantité que l'on donne, c'est évidemment qu'on s'attribue la qualité de donateur et qu'on reste sur le terrain de la libéralité ; ce n'est pas ainsi qu'on applique un droit, car, lorsque le droit joue, il implique la remise de la totalité de ce qui est dû, il ne permet pas que, sous des conditions quelconques, on puisse en faire tomber une partie.

Quittons cette région théorique du droit et arrivons maintenant à des raisons plus pratiques.

Toute la thèse de l'obligation de emploi que l'honorable M. Debierre s'est appropriée pour en faire la base de son amendement consiste en la répartition des sinistrés en trois classes. La première comprend les sinistrés qui remploient et qui recueillent le bénéfice de la loi. La deuxième comprend les sinistrés qui, ne remployant pas, obtiennent une autorisation et sont compris, d'après une décision du tribunal des dommages, parmi ceux qui ont des raisons légitimes pour ne pas remployer. La troisième catégorie, enfin, comprend ceux qui ne remploient pas parce qu'ils ne veulent pas remployer : ce sont ceux qu'on a qualifiés quelquefois de réfractaires ou d'autres épithètes qui ne me paraissent pas pouvoir s'accorder avec la situation véritablement malheureuse et intéressante des sinistrés. (*Très bien ! très bien !*)

Nous refusons d'admettre cette division en trois catégories, et nous n'en concevons que deux : ceux qui ne remploieront pas et ceux qui remploieront. Nous refusons d'admettre la troisième catégorie, parce que, pour établir une distinction entre ceux qui ne remploient pas parce qu'ils ont le droit de le faire et ceux qui ne remploient pas par volonté arbitraire, on est obligé de faire intervenir le jeu d'une juridiction et de renvoyer les sinistrés devant un tribunal dit « des dommages de guerre », qui devient, par suite, un tribunal de dérogations. A mon sens, le sinistré serait obligé de lui soumettre une cause qui me paraît excéder tout à fait ce qu'une juridiction quelconque a le droit de connaître et de juger.

Il faut, en effet, que le tribunal des dommages, lorsqu'il sera saisi d'une demande de dérogation, ne se pose pas simplement les questions qu'une juridiction ordinaire a pour tâche de résoudre ; il faut qu'il statue, ainsi que je vous le montrerai, sur des questions beaucoup plus difficiles et beaucoup plus délicates. Je sais bien que M. le ministre des régions libérées disait, l'autre jour, que, dans notre droit usuel, les tribunaux sont saisis des questions les plus graves, et qu'il n'est pas de difficultés touchant l'industrie et le commerce qui ne soient portées devant eux sans être résolues.

Mais ici, croyez-vous que ces tribunaux auront compétence ?

Je réponds : Non, il y a incompetence. S'il est exact que les tribunaux doivent connaître de tous les litiges possibles — c'est la règle et la nécessité de l'administration de la justice — si l'on peut porter devant un tribunal une question complexe de nature industrielle, le saisir des difficultés les plus ardues touchant le fonctionnement ou la liquidation d'une société, l'inviter à relever par lui-même ou par des experts toutes les étapes d'une exploitation difficile et technique, vous ne lui demanderez jamais de décider que sur des faits acquis, sur des réalités présentes, et non de statuer sur l'avenir et sur des probabilités. (*Très bien!*)

Ce tribunal, saisi de questions d'une importance très considérable au point de vue industriel ou commercial, à qui vous avez demandé de fixer les parts qui reviennent à chacun des associés, d'éclairer les comptabilités incertaines, si vous lui demandez, en outre, de dire ce que sera devenue l'industrie dans cinq ou dix ans; si elle aura réalisé des bénéfices ou des pertes, il vous répondra que cela ne le regarde pas, qu'il n'a pas à le dire, et qu'il n'a d'ailleurs pas les moyens de le dire.

Or, on prétend lui demander de déclarer si une industrie est demeurée viable après trois années et plus de guerre, après des modifications économiques que nous ne pouvons encore ni mesurer, ni même prévoir; mais ce que nous savons tous, c'est que la guerre actuelle équivaut, sur le terrain économique, à une révolution profonde; vous demandez à ce tribunal de décider si, après plusieurs années écoulées, après de telles modifications, une industrie existant à tel endroit, doit s'y reconstituer avec chances de succès ou de pertes : comment le pourra-t-il?

Et ce n'est pas tout. Lorsque le père de famille sera mort, ce tribunal devra encore dire si le fils ou la femme aura les mêmes qualités que l'exploitant, la même activité, la même compétence, la même intelligence, s'il représente, par conséquent, le capital intellectuel nécessaire pour assurer la réussite de l'industrie.

Je le répète : le tribunal ne peut pas vous le dire, et il ne vous le dira pas.

S'il le disait, nous arriverions à cette conséquence dangereuse qu'entre ces deux personnalités, le sinistré, qui engage ses capitaux, son existence, son travail, l'avenir de sa famille, et le tribunal, c'est celui-ci qui aura le droit de résoudre, alors que sur lui ne pèse aucune responsabilité. A supposer que deux ans, cinq ans, dix ans plus tard, l'industrie ne soit vraiment pas viable, et que le sinistré ait eu raison de protester, qui l'indemniserait s'il fait faillite? Il sera alors deux fois victime, et de la guerre, et de l'organisation que nous aurons créée dans une pensée de réparation. (*Applaudissements.*)

Messieurs, est-il possible d'envisager cette éventualité? N'est-il pas dangereux de donner à un tribunal un rôle pour lequel il n'est pas fait? Du reste, reportez-vous au texte de la Chambre créant le tribunal, et vous reconnaîtrez, avec moi, que la Chambre s'est trouvée dans l'impossibilité de lui donner les directives que le législateur doit toujours donner au juge : les décisions du juge doivent être circonscrites dans un cadre précis, tracé par la loi.

Quelles règles lui donnez-vous? Il aura égard à la situation de famille, à la situation des biens, au caractère plus ou moins onéreux de la reconstitution. Donner un cadre aussi large, aussi détendu, c'est laisser à chaque juridiction la possibilité de juger suivant son tempérament, suivant son esprit particulier, suivant ses impressions. Si elle est animée d'un sentiment local, si elle laisse s'exercer sur elle la

pression du milieu qui craindra d'être diminué par la disparition d'une industrie importante, elle refusera la dispense et retiendra l'industrie; si elle est d'esprit libéral, elle la laissera échapper.

Dans ces conditions, et d'après le texte de la Chambre, le rôle de cette juridiction sera difficile. Je ne crois pas qu'aucun magistrat réclame une telle responsabilité; nous risquons, en outre, de créer des injustices, des erreurs et enfin ce qui serait très grave, de faire naître, chez les différents sinistrés, des amertumes (*Très bien! très bien!*), de donner lieu à certains de se plaindre d'un manque d'équité résultant de la loi, parce qu'ils n'auront pas reçu des traitements identiques et que les décisions auront varié suivant les cas, suivant les circonscriptions où l'affaire aura été jugée. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Henry Chéron. C'est le moyen de mécontenter tout le monde.

M. le rapporteur. Nous sommes donc partisans du emploi; je le répète, personne ne peut contester notre désir très sincère d'effectuer tout ce qui est possible pour la reconstitution des régions envahies; mais, pour nous, ce emploi doit être facultatif. Nous ne voulons pas amener les sinistrés devant un tribunal où chacun devra confesser ses tares, ses insuffisances, apporter ses confidences et, en somme, faire étalage public de douleurs que nous devons respecter parce qu'elles ont leur pudeur. (*Très bien!*) Nous disons donc : emploi facultatif, mais nous précisons, car cela n'a pas encore été suffisamment dit : prime au emploi.

M. Henry Chéron. Une prime énorme!

M. le rapporteur. Cette prime est telle qu'elle va démontrer l'intérêt que nous portons aux régions envahies, et qu'en outre elle garantit que tous ceux qui pourront employer, emploieront; seuls resteront en dehors du emploi ceux qui ont des raisons graves et légitimes de s'abstenir.

Pour ceux-là, nous préférons qu'ils ne procédent pas au emploi, parce que s'ils le font et qu'ils chavirent, l'Etat aura payé à lourds deniers des reconstitutions et des reconstructions qui deviendront sans valeur. Nous ne voulons pas du emploi pour ceux qui ne peuvent pas le faire, parce que ce serait un élément de richesse factice et que nous n'avons aucun intérêt à faire reparaître d'une façon précaire et provisoire des industries ou des commerces qui seraient destinés à s'éteindre : une industrie ou un commerce, en effet, ne s'éteint pas seul, il entraîne toujours autour de lui des ruines et des appauvrissements. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. Même des maisons de campagne.

M. le rapporteur. Quels sont donc les avantages que nous concédons au emploi? Je demande au Sénat la permission de le préciser en quelques mots, car c'est là le nœud de la question.

Au propriétaire qui ne emploie pas, nous donnons une indemnité égale au montant de la perte subie. Si c'est une maison — pour prendre un exemple simple — dont le coût de construction était de 20,000 fr. avant la guerre, l'indemnité de la perte subie sera calculée sur ce chiffre, déduction faite de la dépréciation résultant de la vétusté.

La dépréciation résultant de la vétusté peut atteindre 30, 40, 50 p. 100, davantage peut-être, car il y a beaucoup d'immeubles anciens; fixons-là pour cet immeuble à 50 p. 100. Si cet immeuble vaut 20,000 fr., la dépréciation résultant de la vétusté sera de 10,000 fr. On va remettre 10,000 fr. au propriétaire sinistré.

Supposons, au contraire, que le propriétaire sinistré emploie, il est assuré — ce dont le sinistré qui ne emploie pas n'est pas certain — que la dépréciation résultant de la vétusté ne descendra pas au-dessous de 30 p. 100, alors que, tout à l'heure, j'ai pu prendre sans exagérer, pour exemple, une dépréciation de 50 p. 100...

M. Henry Chéron. C'est le cas le plus fréquent.

M. le rapporteur. ... par conséquent, il y a ici un premier avantage en faveur de celui qui emploie.

D'autre part, le sinistré qui emploie a droit aux frais supplémentaires ou prime de cherté, c'est-à-dire à la somme qui différencie les prix d'avant-guerre des prix d'après-guerre.

Je ne crois pas forcer la note en disant qu'étant donné la durée de la guerre, l'élévation de tous les prix, les difficultés qui résulteront de la pénurie de la main-d'œuvre et des matériaux, on peut estimer à 100 p. 100 la différence. (*Très bien!*)

Le sinistré qui ne emploie pas recevra donc 10,000 fr.; celui qui emploie touchera 34,000 fr. en pleine propriété, avec la possibilité d'obtenir, sous forme d'avances de l'Etat, au taux exceptionnel de 3 p. 100, les sommes qui correspondent à la dépréciation de vétusté.

Comparez ces 10,000 fr., d'une part et, de l'autre, 34,000 fr. en pleine propriété et la possibilité de se procurer 6,000 fr. à un taux avantageux, et vous voyez quelle différence il y a entre les deux cas et quel est l'intervalle qui sépare les deux situations. Pour celui qui ne emploie pas il y a en réalité appauvrissement, parce que le remboursement de la perte subie n'égalera jamais la valeur d'utilisation de ce qu'il a perdu (*Très bien!*), tandis qu'au contraire, dans le cas de emploi, il y a la possibilité d'acquiescer après la guerre, malgré l'élévation des prix, un immeuble neuf à la place de l'immeuble vieux qui a été détruit.

Voulez-vous que nous ajoutions encore la précision d'autres avantages?

Au point de vue du paiement, nous sommes d'accord pour reconnaître la nécessité de ménager nos moyens de trésorerie. Il serait, en effet, impossible de demander à l'Etat, au lendemain de la guerre, qu'il ouvre toutes grandes les portes du Trésor, et permit aux sinistrés d'y prendre aussitôt le montant des indemnités qui leur sont dues. Il a donc fallu créer une sorte de barrage, dans l'intérêt même du Trésor. C'est ainsi que le sinistré qui emploie aura la faculté d'obtenir des paiements rapides au fur et à mesure de ses besoins; au contraire, le sinistré qui ne emploie pas ne sera payé que dans un intervalle de dix ans, en dix annuités successives.

Vous saisissez tout de suite la différence : un intervalle considérable entre les paiements pour celui qui ne emploie pas; pour celui qui emploie, faculté d'obtenir le paiement des sommes dues dans des délais beaucoup plus courts; ce dernier sera, suivant son activité plus ou moins grande, le véritable maître de la mesure dans laquelle se feront ces paiements.

Reconnaissons donc que si nous n'avons pas voulu l'obligation du emploi, nous avons, néanmoins, exercé en faveur du emploi une pression morale considérable, tirée de l'intérêt même du sinistré. Nous avons ainsi la certitude que ceux qui pourront employer y seront conduits par ce qui nous a paru être le meilleur agent de persuasion, c'est-à-dire leur intérêt même. (*Très bien!*)

Nous accordons à ce emploi dit facultatif des effets tels qu'il doit diriger les sinistrés vers la reconstruction. Nous avons cette prétention qu'en demandant à la France et

à la nation de tels sacrifices, nous arrivons à ce résultat que la nation elle-même dit au sinistré : « Retourne vers les régions envahies, je t'en donne les moyens ».

Mais il peut se produire, je le répète, que certains ne puissent pas remployer et c'est ce qui doit nous retenir en ce moment.

Dans le remploi obligatoire, il me paraît que la conception qui s'est imposée, je ne veux pas dire à nos adversaires, mais à ceux qui diffèrent d'opinion avec nous, est la suivante : ils ont fait suppression du temps, ils ont considéré qu'il serait possible de rendre aux pays envahis, d'une façon presque immédiate, tout ce qu'ils avaient perdu; ils ont cru que la reconstitution pourrait être effectuée très rapidement et que, sans que personne abandonne les pays envahis, sans que la population soit sollicitée de les quitter pour d'autres territoires, la reconstitution aurait le temps de s'élever.

C'est ici que nous sommes en désaccord, et, me plaçant en dehors de toutes les questions qui ont été abordées, toutes les préoccupations juridiques et théoriques que nous pouvons avoir, je demanderai au Sénat quelques minutes de son attention, car c'est un point essentiel du débat.

Nous ne pouvons en douter ni les uns, ni les autres, cette loi causera au Trésor des dépenses très considérables et qui engageront gravement notre responsabilité comme auteurs de la loi.

Ces sacrifices, nous les ferons avec plaisir, nous ne demandons qu'une chose, et la nation la demandera avec nous, c'est qu'il n'y ait ni sacrifices inutiles, ni fausses manœuvres, que nous ne commettions pas d'erreurs et qu'une partie de ce que nous allons donner ne reçoive pas un usage contraire à ce que nous désirons. Il importe en même temps, puisque cette loi se traduira par une aggravation annuelle d'impôts, que le pays comprenne la légitimité de ces sacrifices.

Sortons pour une minute des pays envahis, sans pour cela faire abstraction de l'intérêt très vif que nous leur portons, et considérons le pays dans son ensemble. Les deux points de vue ne peuvent s'exclure, ils sont inséparables.

Prenez un sinistré qui n'a pas remployé et que le hasard, la nécessité quelquefois aura conduit dans une région du centre, de l'ouest ou du midi de la France. Si le remploi obligatoire est maintenu, il est déchu de son droit et subit la perte totale ou partielle de l'indemnité correspondant aux pertes qu'il a éprouvées.

Nos compatriotes de cette région-là verront, chaque année, figurer sur la feuille des impôts, la part contributive, mise à leur charge par la loi sur la réparation des dommages de guerre. Croyez-vous que si on leur dit que les sinistrés qui sont près d'eux et qui seront les seuls qu'ils connaissent, ne touchent rien et sont qualifiés de réfractaires, uniquement parce qu'ils sont venus se fixer près d'eux, croyez-vous, dis-je, qu'ils comprendront?

Si vous leur dites que, à ceux qui ont quitté les pays envahis, vous ne payez que leur dû, c'est-à-dire ce qui correspond à la perte subie, ils comprendront. Si vous leur dites qu'à ceux qui sont revenus dans les pays envahis et qui remploient, on paye non pas seulement leur dû, mais une somme beaucoup plus forte, ils l'admettront et accepteront ce supplément de sacrifice, parce qu'ils reconnaissent qu'il faut avoir un intérêt particulier et une affection spéciale pour les pays envahis.

Mais si vous allez jusqu'à leur dire qu'à ceux qui sont parmi eux, qui n'ont commis d'autre faute que de venir se fixer sur une autre partie du territoire français, vous avez refusé tout, je vous répète qu'ils ne comprendront pas, ils se demanderont

pourquoi certains Français sont exclus de la réparation alors qu'ils ont souffert du dommage et ils s'étonneront qu'on leur réclame des sacrifices aussi considérables pour une œuvre qu'ils jugeront imparfaite. Ils jugeront la loi d'après les appréciations des sinistrés placés près d'eux et il n'est pas douteux que ceux-ci l'accuseront d'injustice, puisqu'elle les obligera, comme contribuables, à participer au paiement d'indemnités auxquelles ils n'auront aucune part.

Or, il faut que le pays tout entier comprenne que la loi aura une répercussion générale. C'est pour cela que je vous demande de vouloir bien maintenir ce principe de liberté, qui paraît être le seul exact, car il concilie tous les intérêts, attribuant aux sinistrés une juste indemnité et assurant aux régions envahies l'avantage considérable du remploi qui doit ramener vers elles tous ceux qui seront en état de remployer.

J'ajoute que ce principe de liberté reste conforme à nos façons de sentir et de juger en France. Je dirai de plus que nous devons l'observer, si nous avons le souci de nos responsabilités.

Savons-nous, en effet, comment pourra s'effectuer le remploi? Pouvons-nous discerner par avance ses difficultés et ses retards?

A ce sujet, j'éprouve une crainte que je dois exprimer devant vous; je ne crois pas que, quel qu'en soit notre désir, la reconstitution des régions envahies puisse être rapide. Je crains qu'au contraire il ne faille beaucoup de temps pour recréer ce qui a disparu. On sera obligé de procéder par étapes et par échelonnements. Il se pourrait alors que ceux-là mêmes au nom desquels on demande l'obligation du remploi en fussent les premières victimes, et songeassent quelque jour à nous le reprocher.

On reconstituera, mais dans combien de temps et comment? Y aura-t-il assez de main-d'œuvre, y aura-t-il assez de matières premières? Combien faudra-t-il d'années pour cette reconstitution? La main-d'œuvre ne fera-t-elle pas défaut, et si elle ne peut suffire à tout, où ira-t-elle de préférence? Elle ira vers la grosse entreprise et vers les industries importantes, de sorte que celui qui aura une simple maison ne trouvera pas d'ouvriers pour la reconstruire. De même si les usines mettent plusieurs années à reprendre leur activité première et à entrer en fonctionnement; que se passera-t-il? C'est que l'ouvrier, las de rester les bras croisés et d'attendre la reprise du travail qu'il avait crue immédiate, se verra quelquefois contraint de s'expatrier, pour trouver ailleurs ce travail que la région envahie lui refuse. Croyez-vous qu'il pourra attendre pendant des années, quel que soit son patriotisme, malgré son amour de la petite patrie que nous ne lui reprochons pas, au contraire, car l'amour de la petite patrie ne nuit pas à celui de la grande?

Je crains que non, et je me demande si ce ne sera pas de ce côté là que se produira l'évasion que vous redoutez. Les industriels et les commerçants peuvent avoir des capitaux en réserve; en tout cas, ils seront attachés au sol par les avantages du remploi; ils patienteront, s'il le faut, pour en recueillir les bénéfices; mais ceux qui n'ont que leurs bras et qui ont besoin de les employer sont plus facilement déracinables, et comment pourrait-on leur reprocher, après un long chômage, de se diriger vers des pays où ils trouveront accès au travail?

Enfin, pour quels intérêts est réclamée l'obligation? L'intérêt régional, l'intérêt local? Ils sont tous deux très respectables, nous n'en disons rien, mais ne peuvent être exclusifs. Je ne m'attarderai pas

ici à la thèse du sinistré qui va vers la Côte-d'Azur. Je n'y crois guère, je ne pense pas qu'un homme qui était actif avant la guerre, et dont la situation a été brisée ou diminuée, soit transformé par son malheur en prodigue ou en oisif; il sera, au contraire, plus désireux de reconstituer la situation dans laquelle il était habitué à vivre. Je ne crois donc pas que nous ayons à craindre, de sa part, cette aversion pour la vie active. Ce que l'on redoute, ce n'est pas une cessation volontaire, mais un déplacement d'activité au profit d'autres régions. Mais, si nous respectons ce patriotisme régional, si nous acceptons très bien qu'en fait, les régions envahies veuillent se protéger, qu'elles établissent même, entre elles, certaines barrières de façon à ne pas permettre qu'un industriel aille à son gré et sans désavantage du département du Nord dans celui de la Marne ou réciproquement, il y a cependant une limite et une mesure, et il ne faut pas que ces intérêts régionaux et locaux en arrivent à entrer en conflit avec l'intérêt national. Là, nous excéderions la mesure permise et nous ferions œuvre mauvaise pour tous. C'est pourquoi je demande au Sénat de lui soumettre une crainte, tout au moins une préoccupation.

Combien de temps faudra-t-il pour reconstituer tous les pays envahis? Je crains — je vous l'ai dit déjà — qu'il ne faille de longues années. (*Oui! oui!*) Il faudra que l'on procède par termes successifs et échelonnés. Et alors, le reproche que j'adresserai à l'obligation du remploi se précise. Si, par malheur, il doit s'écouler plusieurs années avant que l'on reconstruise et qu'on puisse équiper à nouveau les usines; si plusieurs années doivent s'écouler avant que le travail soit repris, admettez-vous qu'on puisse, en France, tenir enfermées, comme dans un lieu clos, toutes les activités, toutes les énergies que renfermaient les départements envahis, sans qu'elles puissent donner tout leur rendement et leur efficacité, tandis que dans le reste de la France, il y aurait, au contraire, pénurie de force et de valeur? Pourrait-on maintenir ainsi une barrière infranchissable?

Evidemment non, parce que les régions envahies elles-mêmes, quelque intérêt qu'elles aient à voir reconstituer sur leur propre territoire les industries, le commerce et toutes les formes d'activité, ont besoin de s'appuyer sur une France robuste et vigoureuse qui les soutienne tant qu'elles sont anémiées et seconde leur effort de reconstitution.

Pour toutes ces raisons, je crois que la vraie doctrine est celle de la liberté, c'est elle qui concilie tous les intérêts, qui fait la part assez large et assez belle aux régions envahies; c'est elle que nous devons adopter et suivre. En nous inspirant de ce principe, je crois que nous aurons réglé le difficile problème de la reconstitution des régions envahies d'une façon conforme à la vérité et à la justice, et pour tout dire, à la française! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. Messieurs, j'ai eu l'occasion d'indiquer, au cours de la discussion générale, les raisons pour lesquelles le Gouvernement, se maintenant sur le même terrain que ses prédécesseurs, demeurait partisan, en principe, du remploi obligatoire. J'ai fait effort pour établir que la thèse qui avait recueilli l'adhésion unanime de la Chambre des députés — et l'honorable M. Reynald a bien voulu, dans son rapport, marquer l'im-

portance de cette manifestation — reposait sur des arguments et des considérations non négligeables.

J'entends bien qu'à ces arguments, on en peut opposer d'autres. L'autre jour, l'honorable M. Touron, aujourd'hui l'honorable M. Chéron et M. le rapporteur, en ont apporté ici avec cette force persuasive qui fait d'eux, en toute rencontre, des contradicteurs redoutables. Mais, messieurs, ils n'ont pu changer ma conviction; aussi, malgré l'heure avancée, je crois encore nécessaire, au moment où le Sénat va être appelé à se prononcer sur l'amendement de l'honorable M. Debierre, d'apporter ici, en quelques mots très rapides, une nouvelle et dernière mise au point de la thèse que je viens défendre.

Messieurs, si dissemblables que soient, en théorie, les deux systèmes en présence desquels nous nous trouvons, je crois que, si on pouvait les mettre en pratique isolément, ils ne nous conduiraient pas à des résultats aussi éloignés qu'on peut le penser. Mais, dans nos discussions, nous sommes naturellement portés à exagérer leurs avantages et leurs inconvénients respectifs et ainsi, à élargir artificiellement, en quelque sorte, le fossé qui les sépare.

Aux partisans du remploi obligatoire on reproche de porter certaine atteinte aux droits individuels, on les représente comme ne tenant pas suffisamment compte des misères de nos malheureux compatriotes des régions sinistrées, pauvre poussière humaine dont les intérêts doivent fléchir devant ceux de la collectivité, on les accuse de vouloir, sans se préoccuper des lois du progrès qui changent tous les jours la face du monde, reconstituer demain dans des vues étroites et fausses une France à l'image servile de celle d'hier.

Aux partisans du remploi facultatif on reproche de ne pas avoir une préoccupation suffisante des destinées, de l'avenir des régions dévastées; on s'émeut de la facilité avec laquelle ils accueillent cette idée que certaines puissances économiques, qui étaient un élément essentiel d'activité dans nos départements du Nord et de l'Est, puissent, demain, émigrer à leur guise et priver ainsi cette région, au moment de sa reconstitution, du concours indispensable qu'ils lui doivent.

Non, messieurs, ni les uns ni les autres n'ont des idées aussi exclusives, et si pourtant elles apparaissent telles au travers des polémiques qui se poursuivent depuis de longs mois et dont la tribune du Sénat entend aujourd'hui les derniers échos, les faits sont là qui nous dominent et qui nous ramènent, malgré nous, à une appréciation plus mesurée des choses.

Je ne sais pas quel est le système qui l'emportera finalement et sera inscrit dans la loi à l'heure où elle prendra place dans nos codes, mais je suis bien convaincu que s'il n'a pas fait leur part aux divers intérêts en présence, à ceux des individus et à ceux de la collectivité, il ne survivra pas à l'expérience, et pour n'avoir pas voulu entendre la leçon des faits, le législateur devra remettre son œuvre sur le chantier.

Que nous enseignent donc les faits?

Je m'excuse, messieurs, de reprendre ce que je disais l'autre jour; mais il s'agit du point culminant de la loi: une fois ce sommet passé, la discussion ira très vite.

Hier, dans toute une région de la France, la plus industrielle, la plus active, des hommes travaillaient et vivaient heureux. Depuis les plaines des Flandres jusqu'aux vallées des Vosges, grâce à ces richesses naturelles, incomparables dont parlait M. Henry Chéron, ils avaient édifié le plus beau monument qui soit d'activité agricole, industrielle et commerciale. La guerre est venue, guerre atroce et maudite — je

le répète à mon tour — avec ses dévastations et ses ravages, et demain, quand auront retenti les derniers coups de canon de la bataille, nos pauvres compatriotes se retrouveront devant leurs ruines, le cœur brisé.

Quels seront leurs droits? A quoi pourront-ils prétendre en pleine justice, sans que ces droits puissent se dire méconnus? A une indemnité! Pourquoi pas à la chose elle-même. Si on leur restitue cette chose ou, ce qui vaut mieux encore, les moyens de la rétablir suivant leur goût et leurs commodités personnelles, ne leur a-t-on pas accordé leur droit tout entier?

Une loi de réparation n'est pas, nécessairement, et dans tous les cas, une loi d'indemnisation. Sans doute, la réparation peut prendre souvent la forme de l'indemnité, mais je ne vois pas comment, un sinistré l'ayant reçu avec affectation spéciale au rétablissement de son bien, a vu périliter en sa personne un droit quelconque.

Tout à l'heure l'honorable M. Chéron reprenant l'article 514 du code civil disait que le régime de l'obligation lui portait atteinte.

M. Henry Chéron. Nous l'avons rappelé dans la question des loyers.

M. le ministre. Voyons! Un sinistré avait un bien, on le lui restitue ou du moins on lui donne les moyens de le rétablir, et, soit avant ce rétablissement, grâce à l'article 46 de votre projet de loi qui permet au sinistré de céder son droit à réparation, soit après le rétablissement de ce bien, moment à partir duquel, bien entendu, il en a la libre disposition, je ne vois pas quand on peut dire qu'il n'a pas eu « le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue », suivant les termes même de l'article 544.

Donc, sans nier que, par ailleurs, le remploi obligatoire place le sinistré dans une situation autre que le remploi facultatif, il est excessif de dire qu'il porte une atteinte grave à ses droits individuels.

Est-il plus juste de prétendre qu'il se heurte à des obstacles au point de vue économique? Oui, à coup sûr, si, pour saper ce principe on prête à ses partisans des sentiments qu'ils n'ont jamais eus, si on le représente comme aboutissant à une reproduction littérale des choses, sans souci des améliorations et des perfectionnements que commande le progrès.

Voici une usine qui a été l'objet d'agrandissements successifs, qui, par suite, est bâtie suivant un plan défectueux, entraînant des frais généraux excessifs. Est-il dans la pensée de personne, même des partisans les plus étroits et les plus stricts du remploi obligatoire, que l'on doive la reconstituer comme hier? On devra, au contraire, recourir à de nouveaux plans, en améliorer l'installation, la renouveler au besoin de façon à en tirer un rendement maximum.

M. Henry Chéron. Qui va être juge de ces perfectionnements?

M. le ministre. Mais l'indemnitaire lui-même! Le texte de la Chambre lui-même en laisse la possibilité.

Voici une autre exploitation, une papeterie, une distillerie, un tissage, qui, à la veille de la guerre périllicite, ne cherchait qu'une occasion pour disparaître.

Est-il question de la rétablir telle qu'elle était hier? Personne encore ici ne le demande. Pourvu que le sinistré affecte son indemnité à une exploitation similaire — je prends les termes mêmes du texte de la Chambre que l'on peut élargir encore — il aura satisfait au remploi obligatoire.

Voici un établissement commercial que les changements d'orientation du trafic avaient, à la veille de la guerre, placé dans

une position défectueuse. Demanderait-on qu'il soit réédifié là où il était? Pas du tout. Soit qu'il se rétablisse dans les limites géographiques fixées par la loi, soit qu'il doive aller devant le tribunal pour obtenir une dérogation relative à l'emplacement de la reconstruction, il aura satisfait, lui aussi, au principe du remploi obligatoire.

Par conséquent, il me semble, en toute bonne foi, qu'il y a là beaucoup de souplesse, une adaptation aux nécessités du progrès, le moyen de rétablir une France jeune, vigoureuse, capable de mener la bataille économique de demain.

Sans doute il y a aussi le point de vue sentimental; et, l'autre jour, M. Lucien Hubert et M. Touron l'ont invoqué devant vous en des termes qui vous ont émus comme moi-même.

Ils ont dit: « Il faut que la France fasse, à l'égard des sinistrés, un geste large et cordial tout ensemble. Les souffrances infinies qu'ils subissent leur ont ouvert des crédits spéciaux à la sympathie de la nation. Ils ne sont pas des créanciers comme les autres. Il ne suffit pas de donner, il faut encore savoir donner d'une certaine façon. » — « Pas de geste de menace, pas de brutalité », c'étaient les termes dont se servait l'honorable M. Touron.

Or, je pense, précisément, que l'amendement en présence duquel nous nous trouvons en ce moment, apporte un tempérament à ce qu'il pouvait y avoir — je ne dirai pas de menaçant, ni de brutal — mais tout de même d'un peu impératif et d'un peu catégorique dans le texte de la Chambre. Je vois là un moyen, précisément, de ne pas tomber sous le reproche qu'on voudrait nous faire.

Mais, messieurs, prenez garde; sur ce terrain du sentiment, il y a d'autres arguments qu'il ne faudrait point négliger non plus. On nous parle des rapatriés, de ceux qui ont eu la bonne fortune, relative, d'échapper au joug de l'ennemi et de venir passer en France libre, au milieu de nos affections, les heures cruelles et dures de la guerre. Mais il y a aussi ceux qui sont demeurés là-bas, qui vont supporter physiquement et moralement — le moins longtemps possible, nous le souhaitons, mais encore quelque temps — les douleurs de la captivité. Et alors, messieurs, quand l'heure de la délivrance aura sonné pour eux aussi, quand nous retournerons vers eux, vers nos chères cités, ne craignez-vous pas de voir naître chez eux certains ressentiments en constatant que certains de leurs concitoyens, pour des motifs plus ou moins avoués, ne seront pas revenus parmi eux?

« Eh quoi — diront-ils — nous avons supporté ces misères pendant toute la guerre; pendant trois années, pendant quatre années, nous avons eu faim, nous avons eu froid, et voici qu'au moment où il s'agit d'entreprendre cette œuvre de reconstitution formidable qui, comme on le disait il y a un instant, avec justice, dépasse tout ce que l'imagination de l'homme pouvait entrevoir, voici qu'à cette heure, certains nous abandonnent, rendant ainsi plus lourde la tâche qui nous incombe? » Ceci pourra provoquer les découragements, les mécontentements, à une heure où il faudrait que tous fussent unanimes pour entreprendre l'œuvre de reconstitution avec le même courage, le même élan, la même foi.

Solidaires dans le malheur, hier et aujourd'hui, ils veulent l'être aussi dans la tâche réparatrice de demain; ils ne le seront que si la loi ajoute à l'obligation de conscience dont je suis loin de faire fi, un lien plus effectif, capable de retenir dans la voie du devoir quelques cœurs faibles.

M. Lucien Hubert dans son beau discours de l'autre jour, a nettement posé la ques-

tion et je ne puis mieux faire en terminant que de rappeler ses propres paroles :

« Certes, le sinistré qui s'évadera de chez nous sans raison, sans motif valable, celui qui dans un esprit de lucre ou de tranquillité abandonnera en pleine lutte le pays où son capital a pris naissance, où il reste la garantie de la vie de tant de petits, qui désertera, en un mot, nous intéresse fort peu. »

Et il ajoute quelques lignes plus loin :

« Cette thèse blesse l'esprit de justice en disant que le non-remplaçant qui ne remplacera pas parce qu'il ne le peut pas, sera traité sur le même pied que le remplaçant qui ne remplace pas parce qu'il ne le veut pas et que j'appelle, dit-il, le réfractaire. »

C'est à cette question que le Sénat doit répondre en ce moment. Je lui demande de vouloir bien tenir une balance équitable entre les deux catégories d'intérêts en présence : intérêts individuels, intérêts de la collectivité. Il aidera ainsi à la conciliation nécessaire entre les deux Chambres, en vue d'un aboutissement rapide du projet, que nous souhaitons de toutes nos forces. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, à l'heure tardive où nous sommes, j'aurais bien mauvaise grâce à prétendre répondre point par point aux discours prononcés par M. Debierre et par M. le ministre. Toutefois, le Sénat voudra bien observer que, jusqu'à présent, en dehors de M. le ministre qui, bien qu'appartenant à une région envahie a parlé surtout au nom du Gouvernement et que je suis, dès lors, obligé de considérer comme partie neutre entre les régions libres et les régions envahies — il n'a entendu qu'un seul représentant des régions envahies soutenant la thèse du emploi obligatoire. J'estime, et le Sénat estimera avec moi, qu'il ne sera pas inutile qu'à mon tour — comme représentant de la zone envahie, je puisse défendre la thèse de la liberté qui fut celle de la grande majorité des sénateurs des départements envahis, faisant comme moi partie de la commission.

Messieurs, l'honorable M. Debierre m'a très courtoisement mis en cause deux ou trois fois; loin de lui en vouloir, je suis plutôt tenté de le remercier. Après avoir rappelé très exactement certaines paroles prononcées par les collègues qui l'ont précédé à la tribune, il n'a pas craint de faire de mémoire une citation de mon discours qui est apparue moins exacte lorsque, de ma place, j'ai été obligé de rectifier sa prétendue citation.

Mon honorable collègue a cru pouvoir avancer qu'il était d'accord avec les trois quarts de nos concitoyens des régions dévastées pour demander le emploi obligatoire : j'ai le regret de lui répondre que je suis au contraire certain d'avoir avec moi, — car je suis le coupable, ayant été le premier à demander à la commission de substituer le emploi subventionné au emploi obligatoire — l'immense majorité des sinistrés des pays envahis.

M. Henry Chéron. En tout cas, toutes les associations qui nous ont envoyé des communications ont énergiquement protesté contre le emploi obligatoire et la déchéance.

M. Tournon. Ne voulant pas commettre d'indiscrétion, je n'analyserai pas les scrutins qui ont eu lieu dans le sein de la commission, dans laquelle les régions envahies étaient largement représentées, je me bornerai à affirmer que j'ai eu la bonne fortune d'avoir toujours avec moi la grande majorité de leurs représentants.

Je le répète, ce n'est pas dans les débats

en commission que je veux prendre la réponse à l'honorable M. Debierre; il existe, vous le savez, mon cher collègue, une organisation des sinistrés, constituée de la façon suivante. D'abord, à la base, une association par département, c'est-à-dire dix associations départementales puisque l'invasion, à un moment donné, a touché dix de nos départements. Puis, au sommet une fédération de ces dix associations. Je ne vous fatiguerai pas en vous citant les délibérations de chacune de ces associations, je me bornerai à dire que l'une d'elles, celle de la Somme, — quelques-uns d'entre vous comprendront pourquoi je cite plutôt celle-là — s'est comme les autres toujours maintenue en accord parfait avec la fédération générale des associations dont voici l'opinion sur la matière...

M. Charles Riou. Comment se recrutent ces associations ?

M. Debierre. Elles se recrutent elles-mêmes, avec des personnes bien choisies ! (Mouvements divers.)

M. Tournon. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre d'apporter moi-même la réponse à la question qui m'est posée ? (Sourires.)

Les fédérations sont ouvertes à tous les réfugiés comme à tous les rapatriés renvoyés des régions envahies par les Allemands; elles comprennent, je puis le dire, presque l'unanimité des réfugiés et des rapatriés.

M. Henry Chéron. D'habitude, les associations se recrutent elles-mêmes.

M. Charles Riou. Si elles ne sont pas recrutées par l'administration, elles sont indépendantes.

M. Tournon. Ce sont, en réalité, des syndicats de sinistrés; or, les syndicats ne sont recrutés par aucune autorité. Ce sont des associations libres qui accueillent tous les intéressés et tous ceux qui sont dans la France libre s'y sont fait inscrire d'eux-mêmes.

M. Charles Riou. Je vous remercie.

M. Tournon. Voici donc l'opinion de la fédération générale des associations de sinistrés.

La fédération repousse énergiquement l'obligation du emploi « avec exceptions laissées à l'arbitraire de la cour d'appel des dommages de guerre. » Il me semble qu'il vous serait difficile, M. Debierre, de compter des gens qui se prononcent aussi nettement contre la thèse que vous soutenez comme des partisans de l'obligation du emploi. Voilà pour vos trois quarts...

M. Debierre. Une assemblée de trois mille personnes, composée de sinistrés, qui s'est tenue au *Petit Journal* a voté à l'unanimité en faveur du emploi obligatoire.

M. Tournon. Etes-vous bien sûr de ce vote? J'affirme en tout cas que j'ai avec moi la majorité et qu'il vous serait difficile de consulter les personnes qui restent par delà les lignes allemandes.

Je reprends ma lecture :

« La fédération repousse l'obligation du emploi, comme portant atteinte à la liberté individuelle et aux droits de propriété, des sinistrés, comme contraire au relèvement économique du pays. »

« Elle persiste à demander, pour concilier les droits des sinistrés avec l'intérêt social, qu'une distinction soit faite par la loi entre ceux qui s'engageront à se rétablir et à reconstituer leurs biens détruits et ceux qui ne prendront pas cet engagement; »

« Que les sinistrés de la première catégorie reçoivent une indemnité correspondant à la valeur de remplacement ou au

coût de reconstitution des biens disparus et qu'ils soient obligés d'en effectuer le emploi; »

« Que les sinistrés de la deuxième catégorie aient droit à une indemnité correspondant seulement à la valeur réelle des biens détruits, à la veille de la mobilisation, mais sans obligation de emploi et avec la liberté d'en disposer comme de toute propriété. »

Telle est, messieurs, l'opinion de la grande majorité des habitants des régions envahies qu'il est possible de consulter à l'heure actuelle. Je puis ajouter que, personnellement, je représente une région d'où nous sont revenus le plus grand nombre d'évacués depuis la dernière avance des troupes alliées. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que la grande ville de Saint-Quentin et son arrondissement ont été presque totalement évacués en Belgique par les Allemands, et que, depuis l'avance victorieuse de nos troupes, une grande partie de nos compatriotes ont été renvoyés, par les Allemands et par la Suisse, de ce côté du front.

J'ai causé avec bon nombre d'entre eux, tous : agriculteurs, industriels, petits ou grands commerçants, petits ou grands propriétaires, protestent contre l'idée du emploi obligatoire qui les froisse au dernier point.

Est-il besoin de dire que, si je n'avais pas la conviction absolue qu'en demandant au Sénat de ne pas suivre le Gouvernement et de ne pas se prononcer en faveur du emploi obligatoire, je suis en parfait accord avec les sinistrés, quel que soit l'intérêt économique qui s'attache à la thèse que je défends, j'aurais hésité à me prononcer aussi catégoriquement contre le vœu de mes concitoyens.

Eh bien, non; à l'affirmation un peu osée de l'honorable M. Debierre, qui prétend avoir avec lui les trois quarts des sinistrés, j'oppose moi une affirmation toute contraire. Je vous apporte ici l'opinion de la grande majorité de mes concitoyens. (Très bien ! très bien !)

Je ne vais pas reprendre, messieurs, les uns après les autres, tous les arguments qui ont amené mes collègues de la commission à voter, je puis le dire, à une très forte majorité, le texte que j'ai eu l'honneur de leur proposer.

M. Reynald a d'ailleurs victorieusement répondu déjà à cet argument, le premier de ceux que nous opposent nos contradicteurs, et qui consiste à prétendre que, sans l'obligation, nous assisterons à la désertion de nos pays dévastés; M. Debierre, lui aussi, fait une démonstration si lumineuse du bien-fondé de ma thèse que, sur ce point, je n'aurai pas grand-chose à ajouter à ce qu'il a dit. (Sourires.)

Il vous a rappelé, comme je l'ai fait l'autre jour, que le sol des départements du Nord et de l'Est est tellement riche que cette richesse suffit, à elle seule, à garantir le relèvement de notre agriculture. (Très bien ! très bien !) Je n'insiste pas sur ce point.

Il nous a parlé des houillères; il a peut-être oublié les minerais de fer. Là encore, d'accord avec moi, il a surabondamment démontré que j'avais raison. (Approbatif.) Je serais peut-être bien osé de tenter d'ajouter quelques arguments à ceux qu'il a apportés ici; je dois cependant lui faire observer qu'il n'est pas allé jusqu'au bout de la thèse qui nous est commune sur ce point. La présence de la houille et du minerai de fer dans le sol de nos régions ne ramènera pas seulement la grosse industrie métallurgique autour de la mine, elle y fera revenir toutes les industries qui emploient des quantités considérables de produits du sous-sol.

C'est si vrai, monsieur Debierre, que, peut-être quelques industries de mon département iront s'établir chez vous. Ah! je comprendrais que, si nous nous plaçons exclusivement au point de vue régional, nous soyons tentés d'échanger nos dossiers : vous devriez, dans ce cas, défendre ma thèse et moi la vôtre.

Il est certain, en effet, que les départements du Nord et du Pas-de-Calais ne peuvent que gagner à la liberté du emploi. La présence de la houille dans vos départements suffit à leur assurer un avenir plus brillant peut-être que leur passé.

Car, vous ne l'avez pas suffisamment indiqué, mais j'y insiste, là où est le charbon, là où se trouve le fer, viendront toujours s'installer toutes les industries. Ne l'oubliez pas, il n'y a pas que la sidérurgie et la grosse métallurgie qui se soient localisées dans le Nord. Les industries textiles de Roubaix, de Lille et de Tourcoing sont venues s'installer à proximité de deux éléments indispensables : la houille et la facilité des transports par mer. Les ports de Dunkerque et de Calais leur donnent le coton et la laine ; elles ont la houille à bon marché à pied d'œuvre, cette houille si nécessaire aux industries qui exigent l'emploi d'une grande puissance en chevaux-vapeur.

Ces industries reviendront donc chez vous, comme la métallurgie et la sidérurgie. Mais, messieurs, il y a bien d'autres industries dans ce cas ; j'en citerai une très puissante, purement locale, celle-là : c'est celle de la fabrication du sucre.

Croyez-vous que l'on nous enlèvera nos sucreries, si l'on vote le emploi facultatif ? Pouvez-vous faire des betteraves sur les Alpes ou dans les Pyrénées ? Je ne le crois pas et, le terrain s'y prêtât-il, que cette fois, on ne pourrait pas substituer la houille blanche au charbon qui s'utilise en sucrerie bien moins comme producteur de force motrice que comme combustible indispensable aux opérations de cuisson et d'évaporation.

Là, encore, c'est parce que le Nord fournit à la fois la matière première, les betteraves et l'approvisionnement, en combustible, c'est parce que ces deux éléments essentiels s'y trouvent réunis, que l'industrie sucrière s'est localisée dans le Nord. Celle-là, nous la conserverons comme tant d'autres, cela ne se discute pas. (*Très bien ! très bien !*)

J'en ai fini avec la désertion de nos industries, mais j'entends M. Debierre, jeter dans le débat son second argument : « Mais alors, nous dit-il, puisque l'obligation ne gêne personne, pourquoi donc ne l'acceptez-vous pas ? » Et, en effet, cette question de M. Debierre paraît juste au premier abord. Et, à son tour, M. le ministre a développé l'argument, en paraissant avoir raison, mais ayant tort tout de même. (*Rires.*) M. Lebrun nous disait : « Les deux systèmes, qui ont l'air si opposés, aboutiraient, si on les appliquait en les isolant, à peu près au même résultat. »

Je ne suis pas loin de penser comme lui, et, en le déclarant, le Sénat peut constater que je ne cherche pas à éluder l'argument, que je cherche, au contraire, à m'embarrasser moi-même.

Mes contradicteurs me pressent donc de leur dire en quoi l'obligation peut être gênante ; je défère à leur curiosité.

Eh bien ! monsieur Debierre, pour vous montrer en quoi l'obligation du emploi serait gênante, il me faut reprendre l'argumentation que j'ai développée à l'avant-dernière séance.

Je vous ai dit que cette obligation ne serait pas gênante pour la grande industrie, mais qu'elle le serait pour des industries isolées et surtout pour les 102,000 maisons détruites, c'est-à-dire pour la masse des petits et des moyens propriétaires.

M. Henry Chéron. Très bien !

M. Tournon. Mais, quand bien même elle ne serait pas gênante, serait-ce une raison pour la maintenir ? Voyons : vous savez que l'obligation du emploi est tellement impossible à imposer à tous, que vous ne l'avez pas plutôt inscrite dans la loi, que vous prévoyez une foule de dérogations et de dispenses.

Oh ! messieurs, dans toutes nos lois, je vois toujours apparaître les exemptions et les dérogations. J'en ai moi-même demandé bien souvent, et j'avoue que je l'ai toujours fait dans l'intention de détruire la règle.

Aujourd'hui, c'est vous, mes chers contradicteurs, qui voulez détruire la règle que vous posez. L'amendement de M. Boudenoot, que vous avez abandonné dans sa forme primitive pour nous en présenter un troisième — car vous en avez déjà abandonné deux, ce qui n'empêchera pas le troisième de succomber (*Rires*) — stipule que, dans la plupart des cas, suivant la situation des personnes, en raison de la situation des biens et même quand le emploi serait onéreux, on en serait dispensé. Comme il sera toujours onéreux pour quelqu'un et que la dispense deviendra la règle, je me retourne vers vous, à mon tour, et je vous dis : « Est-ce bien la peine d'édicter l'obligation, pour en dispenser tout le monde ? (*Très bien ! très bien !*) »

Dans ces conditions, l'obligation n'aura qu'un résultat : elle compliquera outre mesure l'œuvre de la reconstitution des régions dévastées. Vous aurez d'innombrables demandes de dispense qui encombreront les tribunaux et les commissions départementales d'une foule de réclamations. On n'en fera pas. L'œuvre de réédification de nos cités sera considérablement retardée par un nombre incalculable de procès qui accumuleront dossiers sur dossiers, délais sur délais. Voilà en quoi l'obligation sera gênante. C'est parce qu'elle rendra impossible la reconstitution rapide des régions dévastées. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Messieurs, je m'attendais à voir développer un argument souvent reproduit en dehors de cette enceinte, et, bien que M. Debierre n'ait fait que l'effleurer, je vous demande la permission de le retenir.

On nous dit : « Votre système, qui accorde à tous les sinistrés le remboursement de la perte subie, bien que cette perte subie ne soit évaluée qu'à la valeur d'avant-guerre, entraînera pour l'Etat des dépenses excessives. »

La réponse est bien simple. Puisque les défenseurs de l'obligation du emploi ont été amenés à promettre à tous les sinistrés, comme corollaire de leur proposition, non seulement le montant de la perte subie, mais, par surcroît, les frais supplémentaires, c'est-à-dire la prime de cherté des matériaux et de la main-d'œuvre, il est évident qu'ils offrent ou plutôt qu'ils imposent à tous le maximum de dépenses.

Donc, messieurs, si vous réussissiez dans vos projets, si vous êtes de bonne foi, et je n'en doute pas, si vous avez l'intention de faire en sorte que l'obligation ne reste pas lettre morte, il devient évident que votre système sera plus cher que n'importe quel autre, cela n'est pas douteux. (*Très bien ! très bien !*)

Vous me répondez, sans doute : « Mais non, puisqu'il y aura de très nombreuses exceptions ! » Et c'est alors qu'une fois de plus, je me retournerai vers vous avec l'honorable rapporteur pour constater que, pour que votre système coûte moins cher que le nôtre, il faut qu'il fasse faillite en manquant son but. (*Très bien ! très bien !*)

Et puis, je dois reprendre encore la com-

paraison que j'ai faite ici lors de ma première intervention. Je dis que la différence qui sépare les deux systèmes, c'est que les partisans du emploi obligatoire se présentent aux sinistrés en esquissant un geste de menace véritablement bien rude, même après l'atténuation, plus apparente que réelle, que M. Debierre recherche par ses amendements successifs. Je reviendrai tout à l'heure sur cette prétendue atténuation et nous verrons dans quelle proportion l'amendement final atténue la rudesse de la déchéance.

Pourquoi ce geste de menace au sinistré ? Pourquoi lui dire : « Si tu ne remploies pas bon gré mal gré, tu seras déchu de tout ou partie de tes droits ? »

Ah ! je sais bien que, d'après la nouvelle rédaction de M. Debierre, acceptée par le Gouvernement, la déchéance a cessé d'être totale et qu'elle est réduite à 50 p. 100 de la valeur d'avant-guerre, mais je maintiens que mieux vaut, comme l'a voulu votre commission, se pencher sur les malheureuses victimes de l'invasion en leur faisant entendre des paroles de consolation et d'encouragement. Mieux vaut leur dire : « Certes, nous comprenons combien il vous sera pénible de revenir dans les pays dévastés, mais nous ferons tout pour vous aider à supporter la lourde tâche que vous aurez à accomplir. »

Oui, messieurs, c'est ainsi que la solidarité veut que nous parlions à ceux qui ont souffert tous les maux de l'invasion. M. le ministre a lui-même indiqué, il n'y a qu'un instant, comme le savent tous ceux qui ont parcouru ces régions, aujourd'hui, désolées combien il sera dur et pénible d'y retourner. Il faudra, pour s'y réinstaller, une volonté surhumaine.

Et, cependant, tous les sinistrés entendent y retourner. Ils sont décidés à faire l'effort nécessaire, à dominer leur douleur, à fermer les yeux devant la disparition de leurs plus chers souvenirs. (*Vive approbation.*)

Comment ne donneriez-vous pas raison à votre commission qui, loin de les brutaliser, leur dit : « Courage, retournez chez vous, la France vous comprend, et, au montant de la perte matérielle que vous avez subie, elle ajoutera les dépenses supplémentaires que vous devrez faire pour relever vos demeures et reconstituer vos foyers ? »

Vous percevez, messieurs, la différence entre les deux façons de procéder. Peut-être, dans la pratique, le résultat serait-il le même, mais, dès lors, mieux vaut douceur que contrainte. Qui donc pourrait le nier ?

Je sais, monsieur le ministre, que, personnellement, vous entendez ne pas procéder avec brutalité ; je sais dans quelle mesure il faut considérer vos arguments comme vous étant personnels...

M. le ministre. Ils ont leur pleine force ; ils sont l'expression du Gouvernement tout entier.

M. Tournon. C'est entendu, mais il m'est permis de penser qu'en votre nom personnel, vous ne seriez pas pour la manière forte.

J'arrive, mon cher ministre, à une affirmation que vous avez produite : vous nous avez dit que la commission du Sénat n'avait pas tenu compte des faits. Comment avez-vous pu nous adresser un semblable reproche ?

Je vous retourne l'affirmation et je n'hésite pas à dire, sans aucun esprit critique, vous allez le voir, que, si l'une des deux Assemblées n'a pas tenu compte des faits nouveaux, c'est plutôt la Chambre des députés que le Sénat, et je ne saurais lui en faire grief, car les faits dont il faut tenir compte sont des faits nouveaux. (*Très bien ! très bien !*)

Lorsque la Chambre des députés a abordé

le problème de la réparation des dommages de guerre, la situation n'était pas comparable à celle devant laquelle nous nous sommes trouvés. A l'époque à laquelle la Chambre a commencé son étude, la première idée qui devait venir à l'esprit était celle du remploi obligatoire. C'est qu'alors les dégâts ne ressemblaient en rien aux dévastations d'aujourd'hui.

M. Henry Chéron. Celles-là, on ne pouvait pas les connaître.

M. Tournon. Evidemment. La ville de Senlis avait été endommagée, quelques rares communes de la Meuse avaient bien été complètement détruites, mais elles étaient en si petit nombre, qu'elles disparaissaient devant la multitude des villes et des villages plutôt endommagés que détruits. On pouvait espérer que nous n'aurions que des réparations partielles à effectuer, on entrevoyait des maisons au toit emporté, des pignons défoncés, on ne s'arrêtait pas à l'idée de destructions totales. A ce moment, l'idée du remploi obligatoire était celle qui venait tout naturellement à l'esprit. On n'aurait pas compris qu'on demandât à l'Etat de payer la réparation d'une maison, sans s'assurer que la réparation serait bien effectuée. Il paraissait inadmissible de permettre aux sinistrés ayant touché le prix de la réparation, de laisser s'étaler les ruines au soleil aussi longtemps que celles de la cour des comptes de triste mémoire.

Mais, messieurs, lorsque l'on se trouve comme aujourd'hui en présence, non plus de villages ou de villes endommagés, mais de cantons et d'arrondissements totalement détruits, alors le problème change de face. Il devient utopique de prétendre réédifier tout ce qui existait avant la guerre. Et dans combien de temps, on omet de l'indiquer.

Je vous citerai un exemple: il existait, dans mon département, un chemin de fer d'intérêt régional qui traversait trois départements: c'est la ligne de Saint-Quentin à Velu-Bertincourt (Pas-de-Calais). Cette ligne était parallèle au front; elle traversait le département de l'Aisne, une partie de la Somme et une partie du Pas-de-Calais. Entre les deux points terminus, Saint-Quentin et Velu-Bertincourt, non seulement il n'existe plus une seule station, mais il n'existe plus une maison, dans aucune de ces stations. (*Mouvement.*) Voilà un fait nouveau dont la Chambre ne peut pas ne pas tenir compte. Je veux espérer qu'elle comprendra que si nous avons modifié son œuvre, ce n'est pas pour le plaisir de la changer, mais uniquement parce qu'il était impossible de ne pas adapter la loi à la situation nouvelle.

Vous le voyez monsieur le ministre, ce n'est pas à nous qu'il convient de reprocher d'avoir insuffisamment tenu compte des faits comme vous avez cru pouvoir le faire, c'est à vous qu'il appartient de mettre en lumière ces faits nouveaux, cette situation nouvelle devant l'autre Assemblée.

M. Henry Chéron. Voilà la vérité.

M. Tournon. Et oui! c'est la vérité, car, en présence de la destruction complète d'une ville, il apparaît que le remploi obligatoire n'est pas seulement une impossibilité, mais bien une véritable utopie qui peut devenir ruineuse pour l'Etat.

Je prendrai comme exemple une ville de mon département, Chauny, et une autre de la Somme, Péronne.

Voilà deux villes que la torche et les explosifs ont totalement fait disparaître. Supposons le remploi obligatoire voté; que va-t-il se passer? Il est évident que les habitants de ces communes ne se résoudront pas volontiers à subir la déchéance, c'est-à-dire à ne rien toucher? Non, coûte que

coûte, au risque de consommer une erreur économique aux frais de l'Etat, tous chercheront à reconstruire pour ne pas perdre la totalité de leur fortune, pour ne pas être complètement ruinés. D'où course au clocher pour rechercher de la main-d'œuvre, des matériaux, des entrepreneurs, avec cette complication que, dans une cité détruite, il n'y a plus ni entrepreneurs, ni matériaux, ni main-d'œuvre.

Il faudra, sans souci de la dépense, faire venir tout du dehors; de cette fureur générale de construction à tout prix découlera nécessairement une telle hausse des matériaux et du prix de la main-d'œuvre que le prix de construction doublera, triplera, quadruplera peut-être.

Dès lors, une première crise: crise de cherté. Et qui acquittera la note? Le Trésor, c'est-à-dire les contribuables des départements non envahis.

Une usine qui aura coûté 1 million, avant la guerre, en coûtera 4 ou 5 à reconstruire; une maison qui aura coûté 20,000 fr., en coûtera 40 ou 50. Tel sera le résultat le plus clair de l'obligation du remploi. Mais ce n'est pas tout, nombre de ceux qui, sous le régime de la liberté se seraient dispensés de reconstruire, parce que le remploi leur aurait paru impossible ou dangereux, seront contraints de reconstruire des usines non viables, des maisons inhabitables, uniquement dans la pensée de retrouver, comme le disait M. Lebrun, la libre disposition de leurs biens après reconstitution de leur chose.

Et, à peine la reconstruction achevée, ils ne songeront plus qu'à réaliser, ils revendront même avec perte, cette perte étant supportée par l'Etat.

A la crise de cherté de reconstruction succédera la crise immobilière la plus redoutable, entraînant l'effondrement de la valeur de la propriété immobilière. La perte aura d'avance été couverte par le Trésor.

Est-il possible de s'arrêter à un pareil système?

Au contraire, avec la liberté mitigée, car le texte de la commission est loin de laisser, au sinistré, sa liberté entière, ce sera la reconstruction plus lente, sans doute, mais certaine, de tout ce qui est viable, de tout ce qu'il est possible de reconstituer. L'échelonnement permettra d'éviter une hausse excessive du prix de la construction. Cela est indiscutable et voilà pourquoi, messieurs, sous le rapport de la dépense pour le Trésor, le système de votre commission est encore de beaucoup préférable à celui qu'on lui oppose. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je reviens, messieurs, à un argument mis en avant par M. le ministre au début de sa réponse à l'honorable M. Reynald.

M. le ministre a dit que l'article 4 du texte de la Chambre avait été voté à l'unanimité, et il a paru tirer argument de cette unanimité. Qu'il me permette de lui dire que sa mémoire l'a peut-être mal servi en la circonstance; ce qu'avait voulu dire M. le ministre, c'est que la loi avait été votée à l'unanimité.

M. le ministre. Je n'ai dit que cela. J'ai dit que M. Reynald, dans son rapport, avait marqué l'importance de la manifestation provenant de ce fait que l'unanimité de la Chambre s'était faite sur le vote de la loi. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Tournon. Alors nous sommes d'accord. Mais j'avais cru comprendre que vous aviez dit que c'était l'article 4 qui avait réuni l'unanimité.

Puisqu'il ne s'agit que de l'ensemble de la loi, je vous pose la question suivante: Pouvés-vous croire un instant que dans cette Assemblée les collègues qui soutien-

nent actuellement contre moi la thèse du remploi obligatoire s'abstiendront, s'ils sont battus sur l'article 4, de voter l'ensemble de la loi?

M. le ministre. Non.

M. Tournon. Votre réponse réduit votre argument à sa juste valeur. J'avoue, quant à moi, que je le trouve bien peu impressionnant. Il le serait si l'unanimité s'était faite sur l'article 4, mais j'observe que non seulement il n'en est pas ainsi, mais que l'article 4 n'a même pas été discuté à la Chambre des députés. Il a été voté à mains levées, sans discussion. Pourquoi, messieurs?

Parce que la Chambre dans la question des dommages de guerre peut se diviser en deux parties. Une fraction comprenant les représentants des régions envahies, la seconde ceux des départements non envahis.

Les partisans du remploi obligatoire, qui se recrutaient surtout parmi les représentants des régions envahies ont tant et si bien déclaré à leurs collègues qu'ils ne faisaient qu'exprimer l'opinion des sinistrés, que les députés des régions non envahies qui entendaient accomplir leur devoir de solidarité de la façon la plus large, sans marchandier, se sont de très bonne foi laissés entraîner. Et, messieurs, c'est à leur honneur et les sinistrés ne peuvent que les remercier de l'intention que leur vote accusait: celle d'accorder aux plus malheureux des Français tout ce qui leur est dû. (*Très bien! très bien!*)

Le vote unanime de la Chambre n'a pas d'autre signification. Les entretiens que j'ai pu avoir avec un certain nombre de collègues des départements non envahis me confirment dans cette opinion. Ce n'est pas le remploi obligatoire qu'ils ont voté à l'article 4; c'est la volonté de tout accorder qu'ils ont exprimée en ne le discutant pas.

Ils ont pensé que les sinistrés voulaient le remploi obligatoire: il suffira de les mettre en présence de l'avis exprimé par la fédération des sinistrés pour leur démontrer qu'il y eut maladresse et que les victimes de l'invasion demandent, au contraire, à être traitées comme tous les citoyens français et à garder la libre disposition de leurs biens. (*Très bien! très bien!*)

M. Hayez. Il y a eu malentendu.

M. Tournon. Oui, il y a eu malentendu, c'est indiscutable, et c'est pourquoi je reste convaincu que si le Gouvernement, qui nous incite, comme c'est son rôle, à la conciliation, veut bien prendre la même attitude au Palais-Bourbon, il ne lui sera pas difficile de dissiper l'équivoque et de démontrer à la Chambre que les faits nouveaux et l'extension du désastre ne permettent pas de maintenir sa conception première. Le problème ayant complètement changé d'aspect, il ne saurait être question d'amour-propre d'auteur. Tous nous poursuivons le même but. Nous voulons relever le Nord et l'Est, et nous avons pour réaliser ce programme commun retenu les moyens qui nous paraissent les plus indiqués au moment où nous avons abordé le problème. Au début, la Chambre avait peut-être raison de s'arrêter à l'obligation du remploi. Vous direz, messieurs, si, en présence d'une situation nouvelle, à notre tour, nous avons tort de nous arrêter à une conception différente. (*Très bien! très bien!*)

Quittant le terrain des principes, j'en arrive à l'amendement de l'honorable M. Debierre, ou plutôt à l'amendement de M. Boudenoot rajoint par M. Debierre.

Cet amendement, dans sa forme primitive, avait, pour moi, deux inconvénients extrêmement graves.

Le premier était d'ajouter à la prime au remploi — que le projet de la commission

a édictée — non plus, comme l'a dit M. Debierre, une prime nouvelle, mais bien une véritable pénalité. (*Très bien ! très bien !*) Il faut dire le mot, mon cher collègue. Ce que voulez, c'est une punition pour le malheureux que vous appelez le récalcitrant. Le second c'était de majorer la pénalité pour les sinistrés ayant subi un préjudice plus considérable.

Je ne puis accepter, quant à moi, et je suis convaincu que le Sénat n'acceptera pas, qu'il soit question d'infliger une pénalité à des malheureux qui ne pourront pas remployer, parce qu'ils n'auront plus les forces physiques ou morales suffisantes pour accomplir l'effort nécessaire.

Pour se rendre compte de la sévérité de l'amendement de M. Boudenoot — qu'on vous présente comme une transaction — il faut aller au fond des choses, examiner comment il jouerait.

Tout à l'heure, l'honorable M. Reynald a montré la différence de traitement que le système de la commission faisait entre le remployant et le non-remployant. La commission estime que cette différence est largement suffisante pour obtenir le emploi chaque fois qu'il ne sera pas absolument impossible.

Je vous demande la permission de reprendre très rapidement le calcul de votre rapporteur et de le compléter en faisant jouer aussi l'amendement Boudenoot-Debierre.

M. Reynald a pris, comme exemple, une maison d'une valeur de 20,000 fr. Supposons que cette maison soit située dans une ville assez vieille, prenons Arras, par exemple, puisque l'amendement est de M. Boudenoot.

Dans les villes du Pas-de-Calais et du Nord, les maisons sont plutôt vieillottes. Sur la place d'Arras, il y avait des maisons ayant conservé leur cachet ancien — qu'il sera impossible de leur rendre ! — mais dont la valeur intrinsèque n'était pas bien élevée. Sur une maison qui a cent ans ; cent cinquante, deux cents ans, ce n'est pas 20 ou 30 p. 100 de dépréciation pour vétusté que les compagnies d'assurances déduiraient — car je dois raisonner comme s'il s'agissait d'une évaluation après incendie — ce sera 50 ou 60 p. 100. Donc une maison qui aurait coûté à construire, avant la guerre, 20,000 fr., ne sera évaluée après avoir subi une dépréciation de 60 p. 100, que 8,000 fr. Celui qui ne remploiera pas ne touchera que 8,000 fr.

Au contraire, si le propriétaire veut remployer, il touchera plus de 8,000 fr., rien que pour la perte subie ; il y a dans notre projet un article qui défend aux commissions de faire un abattement supérieur à 30 pour 100 pour la vétusté à celui qui remploiera. C'est donc 30 p. 100 de 20,000 fr. qu'il faut déduire, soit 6,000 fr. Ainsi, le remployant touchera d'abord, en toute propriété, rien que pour la perte subie, 14,000 francs, alors que le non-remployant n'en touchera que 8,000, soit une différence de 6,000 fr. en faveur du premier.

Ce n'est pas tout : le remployant aura la faculté d'emprunter à l'Etat, à 3 pour 100 — aujourd'hui 3 pour 100 ce n'est pas cher — somme égale à la réfraction faite pour vétusté, c'est-à-dire 6,000 fr.

Voilà donc 14,000 plus 6,000 soit 20,000 fr. dans les mains du sinistré remployant, alors que le non-remployant ne reçoit que 8,000 fr.

Mais ce n'est pas tout. Le remployant a droit à des frais supplémentaires. Les frais supplémentaires de la bâtisse, je ne crains pas de le dire aujourd'hui, représentent 100 pour 100 de la valeur d'avant-guerre ; sur 20,000 fr. c'est 20,000 fr. à ajouter.

Voilà donc le remployant en possession d'un capital de 40,000 fr., alors que celui qui ne remploiera pas ne toucherait que

8,000 fr. Croyez-vous que l'on puisse aller plus loin dans la différence à faire entre les deux catégories ?

MM. Debierre et Boudenoot vont beaucoup plus loin. A la prime de 32,000 fr. que nous donnons au remployant sur un immeuble de 20,000 fr., valeur d'avant-guerre, MM. Debierre et Boudenoot veulent superposer une pénalité égale à 50 p. 100 de la perte subie, c'est-à-dire 4,000 fr. Et ils arrivent ainsi à ce résultat que, dans leur système, le non-remployant toucherait 4,000 fr. tandis que le remployant disposerait de 40,000 fr.

Messieurs, si ce n'est pas la déchéance, c'est quelque chose qui y ressemble beaucoup. Ce qu'on vous présente comme une transaction n'est qu'une apparence de transaction, une peine un peu moins dure, faisant apparaître, une différence de un à dix entre le remployant et le non-remployant. (*Très bien !*)

Voilà l'amendement réduit à sa plus simple expression. Nous ne pouvons pas aller jusque-là.

J'ajoute un dernier argument. Celui qui n'aura pas remployé se trouvera, du fait qu'il n'aura touché que la valeur d'avant-guerre, sous déduction de la vétusté, terriblement pénalisé déjà. N'ayant plus que la valeur de son bien d'avant-guerre à un moment où une maison comme la sienne vaudra deux ou trois fois plus cher, sa fortune — ce n'est plus son bien — se trouvera diminuée dans la proportion de l'élévation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

C'est une deuxième pénalité qu'il ne faut pas perdre de vue. Et je ne vois pas comment ce malheureux, qui n'aura touché que le dixième de la somme reçue par le remployant, pourra aller passer des jours heureux sur la Côte-d'Azur, comme on l'avait dit à la commission. C'est là un argument qui a peut-être été effiecient autrefois quand il était présenté avec une éloquence enflammée que nous n'entendons pas pour le moment, mais je crains bien qu'il ne soit dangereux et j'espère qu'à la Chambre, il ne sera plus invoqué.

Messieurs, j'ai terminé. Je voudrais, moi aussi, emprunter ma conclusion, comme l'a fait tout à l'heure M. le ministre, à notre honorable collègue, M. Lucien Hubert, qui est un bienfaiteur pour les orateurs, puisqu'il leur procure à tous un argument ou une péroraison. (*Très bien !*)

M. Lucien Hubert a terminé son beau discours en nous disant :

« Je vous en prie, ne séparez pas chez nous, pas plus qu'ailleurs, le riche du pauvre. Riches et pauvres ont trop connu la misère ensemble pour se jalouser au jour de la juste réparation. Le riche ou l'homme aisé auquel vous rendez son bien ne sera pas un profiteur de la guerre ; et faites attention que c'est peut être contre celui-là que vous aiguilleriez la colère populaire, si vous entriez dans une voie aussi dangereuse. »

M. Lucien Hubert avait raison de vous dire : « Ne séparez pas le riche du pauvre. » Je complète sa pensée en vous disant : « Ne faites pas de catégories parmi les sinistrés, tous ont droit à la justice. » J'entends bien que vous voulez catégoriser les réfractaires et ceux qui seront admis à ne pas remployer. Mais, monsieur le ministre, qui donc dira si un malheureux qui a perdu ses enfants, qui donc dira si celui qui sera resté plus longtemps en région envahie et qui par conséquent sera plus déprimé est ou non en état d'endosser la charge du emploi ?

Le tribunal, dit-on. Mais un tribunal ne peut pas scruter les consciences, sonder les reins de ceux auxquels vous faites appel pour entreprendre l'œuvre si difficile de la re-

constitution. Et comment voulez-vous qu'un tribunal puisse juger de l'avenir ? A l'heure actuelle, peut-on savoir quelles seront les conditions économiques dans lesquelles se trouvera la France ? Peut-on savoir dans quelle mesure les résolutions économiques des alliés pourront être appliquées ?

Quand la Chambre a voté son projet, elle pouvait espérer qu'une ère de prospérité allait s'ouvrir pour l'industrie française. Je suis convaincu qu'en effet cette ère de prospérité s'ouvrira un jour, mais les perspectives qui s'offraient à nous restent-elles entières aujourd'hui ?

N'y a-t-il donc aucune modification du côté de l'un de nos grands alliés ? De quels marchés disposerons-nous sans conteste après la guerre ? Personne ne le sait en présence d'une défaillance que je veux espérer passagère et sur laquelle je n'insisterai pas trop. Et c'est dans de semblables conditions d'incertitude que l'on voudrait qu'un tribunal puisse dire si telle ou telle usine pourra se reconstituer et prospérer.

Il est absolument insensé de compter sur un tribunal pour faire à bon escient la ventilation entre ceux que vous qualifiez réfractaires et ceux qui ne peuvent remployer malgré leur bonne volonté.

Je m'excuse, messieurs, de la longueur de ces considérations, le Sénat me pardonnera, je l'espère, s'il veut bien retentir qu'ayant eu la bonne fortune de faire adopter mon texte par la commission, il m'était impossible de garder le silence après avoir été mis en cause directement par M. Debierre.

Je vous demande, reprenant la prière de M. Humbert, de ne pas faire de différence entre les sinistrés. Tous ont droit à la justice entière, c'est-à-dire à la réparation intégrale, tout au moins à concurrence du montant de la perte subie. Vous ne pouvez leur accorder cette réparation intégrale qu'en repoussant l'amendement de M. Debierre. (*Vifs applaudissements.*)

M. Léon Bourgeois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourgeois.

M. Léon Bourgeois. Un mot de ma place, messieurs, si vous me le permettez, pour expliquer mon vote.

L'honorable M. Touron nous a dit tout à l'heure qu'il pensait bien que, quel que fût le vote qui serait émis par nous, sur l'amendement de M. Debierre, nous nous retrouverions unanimes pour le vote de l'ensemble. Je crois que personne ne peut en douter : nous aurons la volonté d'être unanimes et, au moment où la loi tout entière passera devant nous, nous trouverons l'occasion de manifester notre sympathie et notre bonne volonté aux populations sinistrées.

Nous n'avons qu'un désir, c'est d'aboutir le plus rapidement possible pour leur accorder la réparation méritée. Nous ne devons avoir qu'une préoccupation : arriver le plus vite possible au vote définitif de la loi, afin que nos malheureux concitoyens qui souffrent la bas puissent, lorsqu'ils seront libérés, entreprendre l'œuvre de reconstruction.

J'ai été, vous le savez, autant que personne, visiter ces malheureuses populations, et là où le désir de reconstruire était le plus ardent, j'ai toujours constaté que l'objection qui venait sur les lèvres de ceux auxquels nous parlions était celle-ci : « Comment voulez-vous que nous commencions à reconstruire tant que nous ne savons pas quel sera le sort définitif que la loi nous fera au point de vue de l'indemnité de nos dommages ? »

Il faut que cette loi devienne le plus ra-

ndement possible une loi définitive et il conviendrait qu'elle fût votée à l'unanimité des deux Chambres. Pour y parvenir, voici le souhait que je forme ou plutôt le regret que j'exprime.

Je rends le plus grand hommage à l'effort considérable fait par la commission pour rapprocher en fait autant que possible les solutions de l'un et de l'autre systèmes. Mais ce que je regrette, c'est qu'on ait surtout opposé thèse à thèse et que la discussion qui s'est déroulée devant vous puisse se résumer en deux idées : les avantages de la liberté et les inconvénients de l'obligation.

Ces thèses, au point de vue philosophique, sont tout ce qu'il y a de plus intéressant, mais, quelle que soit la valeur des arguments donnés de part et d'autre, le problème n'est pas résolu. Quel que soit celui des deux systèmes qu'on adopte, il faudra arriver à une transaction de fait parce qu'on établira des chiffres qui ne donneront pas, hélas ! l'égalité absolue à tous les sinistrés. L'inégalité subsistera et même dans une certaine mesure l'injustice. Je ne parle pas seulement de la comparaison entre ceux qui sont frappés dans leur personne et ceux qui sont frappés dans leurs biens.

Mais pour ceux qui sont frappés dans leurs biens, c'est-à-dire ceux dont vous vous êtes occupés avec le plus de dévouement et de passion, ce qui m'arrête et m'empêche d'accepter le système tel qu'il est présenté par vous, c'est la comparaison que je fais entre ces deux catégories de sinistrés : le sinistré qui ne peut pas employer et le sinistré qui ne veut pas employer.

Vous les traitez de même. Est-ce juste ? Ne devrait-il pas y avoir une différence de traitement entre les deux ? Pour qu'il puisse être fait une appréciation des causes du non-emploi, pour qu'il soit possible de savoir si celui-ci ne veut pas sans raison ou si celui-là ne peut pas, n'est-il pas nécessaire qu'il y ait quelque part une autorité, un arbitre qui examine les causes de la différence de leur situation ?

Vous me dites que vous n'avez pas confiance dans un tribunal arbitral, que les conditions fixées par la Chambre pour les dérogations sont illusoire, impossibles à définir et qu'il y aura, par conséquent, des injustices de fait dans l'examen et dans le règlement de chacune des espèces. Je le sais bien, hélas ! C'est la nature humaine ou plutôt la nature des choses qui veut qu'il en soit ainsi. Mais je répète que dans aucun système on n'arrive à une vérité absolue.

Par conséquent, ce que je souhaiterais, c'est qu'on ne s'enfermât pas, de part d'autre, dans deux théories, mais que, comme l'a dit si fortement M. le ministre des régions libérées, on cherchât des solutions transactionnelles.

L'amendement de M. Debierre, malgré les inconvénients que présente le libellé de sa rédaction, a, dans la pensée de son auteur, évidemment pour objet de marquer sa volonté d'une transaction.

Je ne me trompe pas en disant que ceux qui ont été favorables à la thèse de M. Debierre y ont vu surtout une occasion de montrer qu'ils ont le désir d'aboutir à une transaction entre les deux Chambres.

Je n'insiste pas. Je dis que si l'on continuait à opposer thèse à thèse, on arriverait à une impossibilité de conclure. Ce que nous devons souhaiter, c'est qu'un jeu de raquette ne s'établisse pas entre les deux Assemblées. Je désire que le Gouvernement, après avoir défendu ici énergiquement le système de la Chambre, soit, à son tour devant la Chambre, l'interprète d'une transaction, se fasse l'avocat d'un système qui au-

rait pour but de réconcilier les deux idées et de rapprocher les deux Chambres.

M. Touron. Il ne peut s'agir de réconciliation entre deux personnes qui ne sont pas brouillées.

M. Léon Bourgeois. Quand je parle de réconciliation, je veux dire un rapprochement permettant d'arriver à l'unanimité dans les Chambres. Je pense qu'il pourrait être utile d'adopter une procédure qui n'a pas été souvent employée, mais que la constitution et la loi permettent — ce serait d'instituer une commission interparlementaire composée de représentants des deux Chambres et qui serait chargée d'étudier le problème commun.

Nous nous trouverons précisément, après le vote du Sénat, en présence de deux textes. J'ai dit que je voterais l'ensemble de la loi ; je me permets de suggérer cette pensée que le Gouvernement pourrait étudier une procédure tendant à instituer une conversation commune qui permettrait d'aller vite, et de donner à nos sinistrés les réparations qu'ils demandent et qu'ils attendent si justement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, nous nourrissons tous l'espoir que les deux Chambres voteront à l'unanimité le projet de loi qui a trait à la réparation des dommages de guerre. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et de déférence l'honorable M. Léon Bourgeois, mais il me permettra de lui dire très franchement que sa proposition est pour le moins — comment dirais-je ? — prématurée. Il vous plaît de supposer, mon cher collègue, que la Chambre ne fera pas un pas vers la conciliation ; qu'en savez-vous ? C'est cependant un peu comme si vous lui disiez de ne pas le faire. Vous allez vraiment un peu loin. A l'heure actuelle, le Sénat doit avoir son opinion faite. Vous croyez-vous autorisé à dire que, si on refusait de l'entendre, il changerait d'opinion ? C'est cependant ce que vous paraissez vouloir insinuer.

En agissant ainsi, je ne crains pas de dire que vous risquez de diminuer la valeur de la décision du Sénat. C'est inadmissible, et le moins que je puisse faire est de répéter que je considère comme absolument prématurée la proposition que vous voudriez suggérer au Sénat.

Pendant que vous parliez, laissez-moi vous le dire, j'entendais plusieurs de nos collègues, qui n'ont pas sur le projet de loi la même opinion que moi, s'étonner de votre intervention. Ils ajoutaient que la procédure que vous envisagez ne nous avancerait à rien, j'en suis moi-même convaincu ; c'est au Gouvernement de tenter la conciliation en défendant dans une Chambre les décisions prises par l'autre Chambre. Ce n'est pas une proposition comme la vôtre, faite avant même que nous sachions si nous sommes en désaccord, qui peut avancer les choses et donner de l'autorité à notre vote : je me demande même si vous tenez à lui donner cette autorité. Vous n'avez pas le droit d'inviter, d'une façon détournée, la Chambre, à résister dans l'espoir de nous faire capituler.

M. Léon Bourgeois. Il ne s'agit pas de capitulation, il s'agit d'entente et de conciliation.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Debierre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public signée de MM. Reynald, Touron,

Bersez, Cauvin, Hervey, Trystram, H. Chéron, Develle, Hubert, Forsans, Gentilliez, Hayez, Paul Le Roux, Dupont, Monfeuillart, Vieu, Michel, Vallé, Murat, Chapuis, Dehove, Chastenot et Faisans.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 229
Majorité absolue..... 115

Pour..... 225
Contre..... 4

Le Sénat a adopté.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

7. — AJOURNEMENT D'UN SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

En conséquence, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques ;

(Le scrutin sera ouvert de deux heures et demie à trois heures. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915 ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémen-

taire de l'Arc supérieur (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé :

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix nombreuses. Demain!

M. le ministre du blocus. C'est un devoir de conscience pour moi de faire connaître au Sénat que je suis interpellé demain, à la Chambre, sur la question de la reconstitution des régions envahies. La date de cette interpellation est fixée depuis quelque temps déjà.

M. Paul Bersez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bersez.

M. Paul Bersez. Il me semble que les commissaires du Gouvernement désignés par décret, peuvent suppléer M. le ministre, aussi demandons-nous au Sénat de tenir demain une séance pour poursuivre la discussion jusqu'au moment où la présence de M. le ministre semblerait indispensable.

M. le président. Après la réserve de M. le ministre, si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur le renvoi à demain de la prochaine séance publique.

(Le renvoi à demain est ordonné.)

M. Paul Bersez. Je demande au Sénat de fixer sa séance à deux heures et demie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, le Sénat se réunira demain vendredi 21 décembre, à deux heures et demie, en séance publique.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1723. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur comment un conseil municipal peut prendre une décision sur un sujet d'administration communale si le maire lève la séance chaque fois que la question est posée, toute délibération prise hors la séance étant annulée (réponse à la question n° 1684).

1724. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1917, par M. Goirend, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'affecter les officiers de complément, pères de six enfants ou plus, à des postes de l'intérieur, en remplacement des officiers de l'arrière que la loi du 10 août 1917 place dans les unités combattantes.

1725. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 décembre 1917, par M. Surreaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier, libéré de toute obligation militaire à la déclaration de guerre, retraité comme sous-officier après vingt-cinq ans de services, bien que n'ayant contracté aucun engagement, peut être maintenu et être affecté à une unité combattante.

1726. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les vétérinaires R. A. T. figurent sur la liste des professionnels indispensables à l'agriculture, visés par la circulaire du 13 août 1917 (Journal officiel du 1^{er} septembre).

1727. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, surtout le traitement alimentaire des prisonniers allemands, soit identique à celui des prisonniers français en Allemagne.

1728. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1917, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que pleine liberté soit laissée aux militaires catholiques pour assister aux solennités religieuses de Noël, comme la circulaire n° 8683/9/11 fait considérer comme jour férié pour les militaires musulmans la fête « El Moulud », qui tombe le 26 décembre.

1729. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1917, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les percepteurs sont obligés d'aller à leurs frais prendre les fonds de subvention à la trésorerie générale ou à la recette des finances.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1693. — M. Dellestable, sénateur, demande que les réfugiés allocataires soient considérés comme indigents et d'office dégrevés de la taxe militaire du 30 décembre 1916. (Question du 3 décembre 1917.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation et encore bien que l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916 qui a institué la taxe exceptionnelle de guerre affranchisse du paiement de la taxe les personnes qui se trouvent dans un état d'indigence notoire, il ne paraît pas possible d'exonérer d'office, par voie de mesure générale, tous les réfugiés allocataires, de la taxe dont ils seraient passibles en raison de leur situation militaire, l'octroi de l'allocation n'entraînant pas nécessairement la présomption d'indigence.

Mais ceux d'entre eux qui, ayant été imposés, ne disposeraient pas des ressources nécessaires pour acquitter sans gêne le montant de leur cotisation, ont la faculté d'en demander la remise. Des instructions viennent d'être adressées au service pour que leurs réclamations soient examinées avec un très large esprit de bienveillance.

1704. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des colonies quelle suite est donnée à la réorganisation de l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie, prévue par la circulaire du 7 décembre 1912, n° 163. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — Le projet de réorganisation de l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie, auquel il est fait allusion, a dû être provisoirement ajourné en raison des charges nouvelles qu'il entraînerait pour le budget local. Du fait des hostilités, notre possession du Pacifique traverse au point de vue financier, une crise telle qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement la moindre augmentation de dépenses. Il ne pourra être donné suite au projet dont il s'agit que lorsque les finances locales se seront améliorées.

Ordre du jour du vendredi 21 décembre.

A deux heures et demie, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

(Le scrutin sera ouvert de deux heures et demie à trois heures. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915. (Nos 412 et 423, année 1917. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de l'Arc supérieur (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 237 et 413, année 1917. — M. Murat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors. (N° 308 et 421, année 1917. — M. Lourties, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les

faits de guerre. (Nos 20 et 315, année 1917. — M. Reynald, rapporteur; et n° 408, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 137 et 417, année 1917. — M. Murat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 139 et 415, année 1917. — M. Murat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (Nos 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée. (Nos 366 et 407, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'article 4 du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	223
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

- MM. Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audren de Kerdel (général), Aunay (d'), Barbier (Léon), Beauvisage, Belhomme, Bepinale, Berard (Alexandre), Bersez, Bienville Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Gisernes, Boucher (Henry), Bourganet, Brindeau, Bussière, Butterlin, Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Codet (Jean), Colin (Maurice), Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot, Daniel, Darbot, Daudé, Decker-David, Defumado, Debove, Delahaye (Dominique), Delhon, Bellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Devenle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d'), Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury Paul, Forsans, Fortia, Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloleaux, Guingand, Hayez, Henri (Michel), Henry Béranger, Herriot, Hervoy, Hubert (Lucien), Jaille (vice-amiral de la), Jénouvrier, Jonnart, Jouffray, Kéranflech (de), Kérourartz (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzin-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monteuiliart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougéot, Mulac, Murat, Nègre, Ordinaire (Maurice), Ournac, Paul Strauss, Pèdebidou, Penarros (de), Perchot, Pères, Perceau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Poirson, Ponteille, Potié, Poulo,

- Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haut-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoneng, Reynald, Ribière, Riboisère (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé, Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quantin (comte de), Saint-Romme, Saneet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Surreaux, Thiéry (Laurent), Thounens, Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Viscur, Vissaguet.

A VOTÉ CONTRE :

M. Aguilon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

- MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Clemenceau, Debierre, Dron, Dubost (Antonin), Ermant, Huguet, Humbert (Charles), Jeanneney, La Batut (de), Magny, Pams (Jules), Pichon (Stéphen), Steeg (T.), Vinet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

- MM. Baudet (Louis), Boudenoot, Combes, Flaissières, Freycinet (de), Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	225
Contre.....	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Imp. 1917 sous le n° 101 et 102, rue de la Harpe, 101, Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.